

**SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
du jeudi 24 février 2022
18h00
PROCES VERBAL

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le mercredi 16 février 2022.**

Sur le fondement à la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire visant à prolonger les mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 le Président a fait information au Préfet de Vendée le 17 février 2022 par courrier de la délocalisation de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle des Silènes, 32, avenue Georges Clémenceau 85 120 La Châtaigneraie, de manière à pouvoir respecter les règles sanitaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Après appel nominal des conseillers communautaires, M. Le Président a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer. Il a été précisé que les conseillers communautaires se retirant de la séance des délibérations avant la fin devaient faire connaître au Président leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Valentin JOSSE étant retenu, Louis-Mare BRIFFAUD prend la présidence pour le début du conseil. Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

En début de séance :

- **Etaient présents :** BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATONNIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.
- **Absents mais représentés :** ARNAUDEAU Catherine représentée par LAMY Jacques, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.
- **Absents et excusés :** AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, CHATELLIER Christian, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, JOSSE Valentin, NERRIERE Anaïs.

- Nombre de conseillers en exercice : 37
- Nombre de conseillers présents : 26
- Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 4
- Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 7

Le quorum d'au moins 13 conseillers siégeant étant atteint, le Président a ouvert la séance à 18h20.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins ;
- et seul en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal.

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.	3
II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :	5
- « QUALITÉ DE VIE »	5
- « SERVICES A LA PERSONNE »	5
- « RESSOURCES ET MOYENS »	6
III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU.....	6
IV. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 3 FEVRIER 2022	7
V. POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	7
V.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS	7
V.1.1 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	7
V.1.1.1.INDEMNISATION DE L'INTERVENTION DES COMMUNES POUR L'ENTRETIEN DES ABORDS DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	7
V.1.1.2. SUBVENTIONS INDIRECTES – VALORISATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUVANT ÊTRE MIS A DISPOSITION A DES ASSOCIATIONS A TITRE GRACIEUX.....	9
V.1.1.3. OPERATION D'ACHEVEMENT DE LA REHABILITATION D'UN BÂTIMENT INTERCOMMUNAL SITUE PLACE DE LA REPUBLIQUE A LA CHÂTAIGNERAIE – MODIFICATION DU LOT 11	15
V.1.2 RESSOURCES HUMAINES	18
V.1.2.1 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ANIMATEURS SAISONNIERS.....	18
V.1.2.2 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS FRANCE SERVICES.....	20
V.1.2.3 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION POUR LE DOMAINE SAINT SAUVEUR	22
V.1.2.4 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR	24
V.1.2.5 MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE MEDICAL	26
V.1.2.6 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	28

V.1.2.7 INSTAURATION D'UN DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.....	29
V.2 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	34
V.2.1 ENVIRONNEMENT.....	34
V.2.1.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : MODIFICATION DE LA FREQUENCE DES CONTRÔLES DE BON FONCTIONNEMENT A COMPTER DU 1er MARS 2022	34
V.2.1.2 APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2021-2022 A INTERVENIR AVEC LE CPIE SEVRE ET BOCAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DANS SA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE.....	35
V.2.1.3 PCAT HAIES BOCAGERES.....	38
V.2.1.4 PCAT SPANC.....	43
V.2.2 HABITAT.....	47
V.2.2.1 PCAT HABITAT	47
V.3 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT.....	54
V.3.1 AGRICULTURE	54
V.3.1.1 PCAT AGRICULTURE.....	54
V.4 POLE QUALITE DE VIE	62
V.4.1 CULTURE	62
V.4.1.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « BOUILLIE A SOSSO » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL 2021	62
V.4.1.2 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES FESTIVAUX » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU « FEST'OFF ».....	64
V.4.1.3 CONVENTION DE PARTENARIAT BALAD'IMAGES – FAMILLES RURALES POUR LE CINEMA	72
V.4.2 ENFANCE/ JEUNESSE.....	67
V.4.2.1 PCAT PETITE ENFANCE : AIDES AUX FAMILLES POUR LA GARDE DES ENFANTS EN HORAIRES ATYPIQUES.....	67
V.5 POLE SERVICES A LA PERSONNE	70
V.5.1 SANTE/SOCIAL.....	70
V.5.1.1 STRATEGIE SANTE	70
VI. POUR AVIS ET INFORMATION	72
VII QUESTIONS DIVERSES.....	72
VIII AGENDAS	72

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.

Délibération C028/2022

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D012/2022	31/01/2022	« HABITAT »	Au profit de la 5 bénéficiaires Pour un montant de : 2 300 €	Huisseries, façade
D013/2022	31/01/2022	« SPORT » SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES DES ORGANISMES SPORTIFS	Au profit du Twirling Club de Mouilleron St Germain Pour un montant de : 10 € Au profit de l' ASCVF de La Chataigneraie pour 4 formations Pour un montant de : 1 180,75 € Au profit de la CMS Basket le Collines de Cheffois pour 2 formations Pour un montant de : 375 € Au profit de la CASM de Cheffois Pour un montant de : 137 € Au profit de la CMS Basket les 3 rivières de Breuil Barret Pour un montant de : 150 €	
D017/2022	4/02/2022	« COMMERCE: CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de Mme Agnès GROLLEAU pour son institut de beauté à La Tardière Pour un montant de : 1 029,24 €	- Reprise entreprise : 750 € - Création enseigne : 279,24 €
D019/2022	9/02/2022	« COMMERCE » AIDE A LA LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL EN CENTRE-BOURG POUR LES CRÉATEURS ET LES REPRENEURS D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE	Au profit de l'EURL Coiffure Melucia représentée par Mme Stéphanie GUILLOTON pour son salon de coiffure à Antigny Pour un montant de : 1 050 €	
D020/2022	9/02/2022	« HABITAT » : RETRAIT PARTIEL DE LA DECISION N° D001/2022	Retrait de l'aide de 348,25 € attribuée à Mme Henriette BOUTILLIER de Thouarsais- Bouildroux	Aide déjà versée par décision D083/2021 en date du 23 juin 2021
D022/2022	4/02/2022	« HABITAT »	Au profit de 10 bénéficiaires Pour un montant de 4 471,66 €	Huisseries, porte d'entrée et adaptation logement

- l'approbation, pour la demande de DETR/DSIL 2022, approuvé par le conseil communautaire du 13 janvier 2022, du plan prévisionnel de financement et du calendrier prévisionnel de la réhabilitation d'une friche tertiaire en une pépinière d'entreprises communautaire située ZAE du Bourg-Batard à La Tardière (D014/2022) et à sa modification partielle pour soustraire l'extension du parking à la demande des services de l'Etat (D023/2022) ;

Dépenses HT		Recettes	
Acquisition (incluant frais d'agence et de notaire)	216 496 €	Aides de l'État (30 %)	109 200 €

MOE et études diverses (13 %)	16 536 €	Région	-
Travaux	127 199 €	Département	-
Frais divers et imprévus	3 769 €	Autofinancement	254 800 €
TOTAL	364 000 €	TOTAL	364 000 €

- au retrait pour erreur matérielle de la décision D127/2021 et à l'approbation d'une garantie d'emprunt à intervenir au profit de la SA HLM immobilière Podeliha et de la caisse des dépôts (D016/2022).

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :

Délibération C029/2022

- « QUALITÉ DE VIE »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o à l'approbation de la convention concernant l'organisation des ateliers « prévention routière » au collège Pierre Mendès France de La Châtaigneraie » pour l'année scolaire 2021/2022 qui se dérouleront les 7 et 8 avril 2022 (D015/2022) ;
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
APS Solutions informatiques	Remplacement PC piscine /DSS	1 084 €		Dans le cadre du marché public
West Services	Traitement anti-mousse du dôme de la piscine	1 035 €		Tarif identique à 2020
LJKL Techniques piscines	Consommables piscine	1 794,73 €	2 153,68 €	
GEOSOLAIR	Remplacement d'un mitigeur thermostatique : douche terrain de football	1 109,60 €	1 331,52 €	

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- « SERVICES A LA PERSONNE »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées à la 3^{ème} Vice-Présidente pour les décisions relatives :

- au devis suivant :
-

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
MANUTANT COLLECTIVITES	Mobilier pour l'aménagement du Pôle Santé à Bazoges	2 709 €	3 250,93 €	
HEXATEL	Solution OXO CONNECT Pôle Santé Bazoges	2 112 €	2 534 €	
HANDIPHARM	Matériel médical Pôle Santé Bazoges	4 454,40 €	5 133,60 €	
APSSI GROUP	Solution Informatique Pôle Santé Bazoges	2 430,49 €	2 916,59 €	

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- « RESSOURCES ET MOYENS »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ORAPI	Commande de produits d'entretien	3 142,59 €	3 700,29 €	Dans le cadre du marché public
APS Solutions informatiques	2 ^{ème} PC pour la mairie de Menomblet	1 084 €	1 300,80 €	Dans le cadre du marché public
APS Solutions informatiques	2 ^{ème} PC pour la mairie d'Antigny	1 084 €	1 300,80 €	Dans le cadre du marché public
VIRAGES	Peinture routière		4 712,40 €	

Transcription sommaire des débats : sans observation.

III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Délibération C030/2022

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
8/02/2022	B002/2022	COMMANDE PUBLIQUE	LANCEMENT DE LA CONSULTATION EN VUE DE L'ATTRIBUTION DE DEUX ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE POUR LE TRANSPORT PAR AUTOCAR D'ENFANTS	Lot 1 – accord-cadre n° 1 : Transports des élèves des écoles vers la piscine de La Châtaigneraie pour des séances de natation scolaire Lot 2 – accord-cadre n° 2 : Transports occasionnels de loisirs pour enfants
8/02/2022	B003/2022	ECONOMIE	ZAE LE PIRONNET (LA CHATAIGNERAIE) / VENTE DE PARCELLES AU PROFIT DE LA SCI AB PIRONNET	10 884,00 € TTC Avec maintien de la protection incendie en place et conforme au prix de vente défini dans la délibération C209/2021 (12 € H.T /m²)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 3 FEVRIER 2022

Délibération C031/2022

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 3 février 2022.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

V.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS

V.1.1 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Délibération C032/2022

V.1.1.1.INDEMNISATION DE L'INTERVENTION DES COMMUNES POUR L'ENTRETIEN DES ABORDS DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.02.2022		27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Par délibération du 3 février 2022, la Communauté de communes a décidé de transférer aux communes, sans incidence financière particulière, sa compétence en matière d'entretien et d'aménagement des voiries exclusivement affecté aux équipements communautaires, qu'elles soient existantes ou nouvelles.

Dès lors, la surveillance et l'entretien des équipements ne relevant pas de la voirie (abords des bâtiments communautaires, bassins d'orage dans les ZAE...) restent sous la pleine responsabilité administrative, technique et financière de la Communauté de communes, qui peut avoir recours à des prestataires extérieurs ou aux communes sièges contre indemnisation pour les maintenir en bon état.

Une estimation des coûts d'entretien a été établie pour 2022, sur la base des principes essentiels suivants :

- Entretien et surveillance des bassins d'orage, de leurs ouvrages régulateurs et de certains délaissés des zones économiques,
- Entretien et surveillance des abords des bâtiments communautaires (espaces verts).

Il est envisagé de conclure une convention avec chacune des communes concernées.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-1 issu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Considérant que « les Communautés de Communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C 019/2022 en date du 3 février 2022 fixant le tarif horaire intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels, applicables entre la Communauté de communes et les communes à raison de :

- agents de catégorie A : 50 €,
- agents de catégorie B : 30 €,
- agents de catégorie C : 25 € ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de confier aux communes sièges d'un ou plusieurs équipements communautaires – hors voirie, certaines mesures de surveillance et d'entretien (abords des bâtiments, bassins d'orage...) ;
- d'approuver les conventions d'indemnisation de leurs interventions telle que jointes en annexes pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, prévoyant :
 - une préconisation de nature et fréquence d'entretien ;
 - la fixation d'un tarif horaire de personnel intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels (à usage manuel), à raison de :
 - agents de catégorie A : 50 €,
 - agents de catégorie B : 30 €,
 - agents de catégorie C : 25 € ;
 - l'indemnisation des coûts liés à l'usage des gros matériels établi à 30 € de l'heure toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent ;

Etant précisé qu'une rencontre interviendra avant le 31 décembre chaque année pour établir le montant de l'indemnisation ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer ces conventions, ainsi qu'à prendre tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats :

Yvon GOURMAUD demande si un bilan de l'état des zones est fait avant le transfert.

Alain CAREIL rappelle que l'inventaire a été fait et présenté en conférence des maires mais il est possible de refaire un inventaire par zone.

Bertrand DE LA BONNELIERE ajoute qu'une délibération a déjà été prise au Conseil précédent concernant le transfert de voirie.

V.1.1.2. SUBVENTIONS INDIRECTES - VALORISATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUVANT ÊTRE MIS A DISPOSITION A DES ASSOCIATIONS A TITRE GRACIEUX

Délibération C033/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			27.01.22	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Il est nécessaire de valoriser financièrement les aides en nature qui peuvent être apportées aux tiers par la Communauté de communes sous la forme de mise à disposition de salles et de matériels à titre gracieux.

Tableau de bord mis en place au sein des services :

Nom de l'organisme privé bénéficiaire	Subvention en € (dont PCAT)	Subvention en nature (tous types)						Mise à disposition de personnel réf délib C232/2017 A : 50 €/heure B : 30 €/heure C : 25€/ heure incluant les frais de gestion, déplacement...		TOTAL RECONSTITUÉ DES SUBVENTIONS
		Matériel (sono, vidéo, tivolis)	Piscine	Terrain synthétique de football	Salle de gymnastique	Domaine Saint Sauveur	Salle "Les Silènes"			
								Date signature convent°	Montant	

FORMALITÉS

Mise à dispo de personnel <i>(date de la conclusion de la convention et rapport annuel obligatoire)</i>	Prêt de locaux <i>(date de la conclusion de la convention L 2125-1 CGPPP)</i>	Dépassement du seuil de 23 000 € toutes aides confondues <i>(convention avec compte rendu financier avant le 30/06 de l'année N+1)</i>	Subvention de + de 75 000 € ou de + de 50 % du produit figurant au compte de résultat / et détient au moins 33 % du capital / garantit un emprunt (art. L 2313-1-1 du CGCT) : obligation de comptes certifiés	Subvention en numéraire de + 153 000 € <i>(obligation d'établir des comptes annuels avec un bilan, un compte de résultat et une annexe)</i>	Aide de minimis + 200 000 sur 3 exercices fiscaux
---	---	--	--	---	--

Le coût de chaque bâtiment communautaire (salle Les Silènes, de gymnastique, terrain synthétique de football, piscine et Domaine Saint Sauveur) a été calculé à partir la règle suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Coût de l'investissement de départ + du coût des extensions (divisé par 40 ans) + coût de} \\ & \text{l'investissement « mobilier + matériel » (divisé par 10, 15 ou 30 ans - selon le matériel) =} \\ & \quad \text{Coût annuel de l'investissement du bâtiment (amortissement)} \\ & \qquad \qquad \qquad + \\ & \qquad \qquad \text{Coût annuel de fonctionnement} \\ & \qquad \qquad \qquad = \\ & \text{Coût annuel de la structure rapporté à l'heure ou à la journée selon l'équipement (selon le} \\ & \qquad \qquad \text{type d'utilisation).} \end{aligned}$$

En outre, les matériels (vidéo-projection, sonorisation, etc.) ont été valorisé à hauteur des tarifs de locations qui leur était préalablement appliqués.

Les coûts de ces mises à disposition apparaîtront dans les conventions et contrats d'utilisation des locaux et du matériels comme des subventions indirectes.



Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui définit notamment les caractéristiques juridiques de la subvention octroyée par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président, et notamment les points 20P et 21P ;

Considérant que la mise à disposition de bâtiments et ou de matériels propriétés de la Communauté de communes, liée à un besoin ponctuel ou à un fonctionnement quotidien, au bénéfice d'associations, et cela à titre gracieux, représente une subvention indirecte qui nécessite d'être précisée dans les relations contractuelles avec ces associations ;

Considérant qu'une valorisation des biens meubles et immeubles ont été réalisées « à l'heure » ou « à la journée » (en fonction du type d'utilisation par les associations) :

- Pour les bâtiments : sur la base de l'investissement ramenée à une année et le coût de fonctionnement annuel ;
- Pour les matériels : sur les tarifs de location des matériels

Considérant que ces valorisations sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2022 et sans limite de durée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau de valorisation des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie joint en annexe permettant de définir les montants des subventions indirectes versées chaque année aux associations bénéficiant de leur utilisation à titre gracieux ;
- de donner délégation au Président de la Communauté de communes pour individualiser ces valeurs et procéder aux actes requis en fonction des gratuités en cause ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

BÂTIMENT	TYPE DE DÉPENSE	DETAIL DES DEPENSES	Montant HT en €	Durée amortissement (en année)	Coût annuel en € (a)		Espace mis à disposition	Surface en m²	% // à la surface totale (b)	Potentiel en jour (c)	Potentiel en heure (c')	Valorisation par jour en € d= ((a x b)/c)	Valorisation par heure en € d= ((a x b)/c')				
Les Silènes	INVEST	Construction initiale - bâtiment (est *) - année 1994 "batiment"	1 250 000	40	31 250	108 370	Communs (Hall/bar + vestiaires + sanitaires + chambre froide + espace rangement)	250	19%	365		57,10					
		Matériel et mobilier - dotation de départ (1994) "batiment"	50 000	15	3 333		Petite salle (avec table et chaises)	250	19%			57,10					
		Accessibilité intérieure "batiment"	69 071	40	1 727		Grande salle (avec tables, chaises et vidéo projection)	450	35%			102,77					
		Travaux de maintien de 2002 à année en cours "batiment"	31 343	40	784		Cuisine (plonge + électroménagers + chambres froides + vestiaires + remise)	100	8%			22,84					
		Matériel et mobilier - complément 1	7 846	10	785		Scène et espace de chargement	170	13%			38,83					
		Matériel et mobilier - complément 2	17 457	20	873		Loges (2)	30	2%			6,85					
	FONCT	Fonctionnement "batiment" annuel (2019)				69 619	Espaces privés (Régie et bureau) "non loués"	50	4%		11,42						
	INVEST	Construction initiale - année 1994 - "parking"	300 000	40	7 500	9 575	Parking	21 508	100%	365		26,23					
Accessibilité "parking"		83 003	40	2 075													
Piscine	INVEST	Construction - année 1970 - "batiment"	110 731	40	2 768	178 275	Vestiaires + wc	120	3,8%	2262 H = 29 semaines x 6 jours x 13H/jour (9H à 22H)			2,98				
							Hall d'entrée et espace "casiers"	300	9,5%				7,46				
							Ligne d'eau 1	63	2,0%				1,55				
							Ligne d'eau 2	63	2,0%				1,55				
		Aménagement supplémentaire - année 2015 - "batiment"	2 622 227	40	65 556		Ligne d'eau 3	63	2,0%				1,55				
							Ligne d'eau 4	63	2,0%				1,55				
							Bassin apprentissage	120	3,8%				2,98				
							Plages	410	12,9%				10,19				
		Aménagement supplémentaire - année 2020 - "batiment"	1 167 870	40	29 197		Zone engazonné	700	22,1%				17,4				
							Splashpad	190	6,0%				4,72				
							Tribunes	145	4,6%				3,61				
							parking	880	27,8%				21,88				
		Matériel et mobilier	5 327	10	533		Local infirmerie	20	0,6%				0,5				
	Local stockage #1						15	0,5%	0,37								
	Local stockage #2						20	0,6%	0,5								
	FONCT	Fonctionnement "batiment" annuel (2019)					80 222										
	Gymnastique	INVEST	Construction du bâtiment 2006	763 711	40		19 093	46 221	Bureau + infirmerie + WC privé + régie				26	1,8%	3913 H = 43 semaines x 7 jours x 13H/jour (9H à 22H)		
Travaux de 2007 à année en cours (2021)			49 226	40	1 231												
Matériel et mobilier - dotation de départ 2006			46 592	15	3 106	Salle + vestiaires + communes	1 423		98,2%	11,6							
Matériel et mobilier - dotation de départ 2006			60 000	30	2 000												
Matériel et mobilier - complément			853	15	57												
Matériel et mobilier - complément			831	30	28												
FONCT		Fonctionnement "batiment" annuel (2019)				20 707											

14

Transcription sommaire des débats :

Louis-Marie BRIFFAUD explique que c'est une façon de marquer l'effort de la contribution de la Communauté de communes auprès des associations.

Jean-Marie GIRAUD demande si les aides ont été déduites car sinon le coût pour l'EPCI n'est pas celui indiqué.

Bertrand DE LA BONNELIERE lui répond par la négative.

Louis-Marie BRIFFAUD ajoute que le coût reste malgré tout en deçà de la pratique et que c'est plutôt un calcul interne. Il faudra donc être vigilant à l'affichage pour les associations.

Il ajoute que c'est une démarche initiée à la demande de la Chambre Régionale des comptes pour montrer la contribution de la Communauté de communes à la vie associative du territoire.

V.1.1.3. OPERATION D'ACHEVEMENT DE LA REHABILITATION D'UN BÂTIMENT INTERCOMMUNAL SITUÉ PLACE DE LA REPUBLIQUE A LA CHÂTAIGNERAIE – MODIFICATIONS N° 2 DU LOT N° 1 ET N° 3 DU LOT N° 11

Délibération C034/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Dans le cadre de la réhabilitation du centre de services (France Services et galerie de commerces), le lot n° 1 relatif aux aménagements extérieurs attribué à l'entreprise Alain TP et le lot n° 11 relatif à la réalisation de travaux de menuiseries intérieures bois attribué à l'entreprise RENAULT et Fils sont concernés par des évolutions financières du fait d'ajustements des travaux apparus nécessaires en cours d'exécution.

Il s'agit de :

Pour le lot 1 :

- la suppression de bordure de trottoir béton ;
- l'ajout de travaux de reprise de voirie en périphérie de coffret du Sydev ;
- l'ajout de travaux de surlargeur de reprise de voirie Rue Gallot dû à l'intervention du Sydev ;
- l'ajout de travaux de reprise toute largeur du trottoir Avenue Leclerc et de reprise partielle de bordures Granit.

Il en résulte une plus-value de 8 798.48 € HT soit une augmentation de 8.1 % par rapport au montant initial du marché de travaux fixé à 108 560.64 € HT.

Pour le lot 11 :

- la suppression de plinthes dans le cadre de l'aménagement d'un local du bâtiment (moins value) ;
- la modification, sur demande du bureau de contrôle, de la porte DAS en porte standard incluant un cylindre sur organigramme, serrure, ferme porte et crémone pompier (plus-value).

Il en résulte une moins-value de 895.33 € HT soit une diminution de 0.45 % par rapport au montant initial du marché de travaux fixé à 95 319.05 € HT.



Vu la délibération n° C080/2019 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2019 approuvant l'opération d'achèvement de la réhabilitation d'un bâtiment intercommunal situé place de la République à La Châtaigneraie, son avant-projet, le lancement des procédures de marchés publics et la demande de toutes les autorisations nécessaires ;

Vu la délibération n° C147/2019 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2019 approuvant le dossier de consultation des entreprises relatif à l'opération susmentionnée et autorisant le Président à procéder à la consultation ;

Vu la délibération n° C137/2020 du Conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 approuvant les modifications du lot n° 2 – Désamiantage (- 5 160 € HT, soit - 8.96 % cumulés) et du lot n° 4 – Gros œuvre 7 864.07 € HT soit + 1.85 % cumulés) ;

Vu la délibération n° C016/2021 du Conseil communautaire en date du 18 février 2021 approuvant les modifications du lot n° 2 – Désamiantage (+ 9 473 € HT et - 2 136 € HT, soit + 3.78 %) et du lot n° 4 – Gros-œuvre (+ 3 675.40, soit + 2.72 %) ;

Vu la délibération n° C085/2021 du Conseil communautaire en date du 8 avril 2021 approuvant la modification du lot n° 5 – Charpente métal bardage métallique (+ 1 273.25, soit + 1.09 %) ;

Vu la délibération n° C186/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant les modifications du lot n° 3 – Déconstruction (+ 2 712.09 € HT, soit + 3.99 % cumulé), du lot n° 4 – Gros œuvre (- 1 239.50 € HT, soit + 2.43 % cumulé), du lot n° 14 – Carrelage-faïence (+ 4 254.17 € HT, soit + 12.22 %), du lot n° 17 – Chauffage ventilation (+ 2 499.19 € HT, soit + 3.26 %) et la rectification du lot n° 13 – Plafonds suspendus en vue de prendre en compte le montant de la variante obligatoire (3 112.87 € HT) ;

Vu la délibération n° C211/2021 du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2021 approuvant les modifications du lot n° 9 – Menuiseries extérieures aluminium (+ 3 789.5 € HT, soit + 4.7 %) , du lot n° 11 – Menuiseries intérieures bois (+ 465.72 € HT, soit + 0.49 %), du lot n° 13 – Plafonds suspendus (- 634.06 € HT, soit - 4%), du lot n° 18 – Plomberie sanitaire (+ 379.36 € HT, soit + 2%) et la rectification pour erreur matérielle de la modification n° 2 du lot n° 17 ;

Vu la délibération n° C240/2021 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant les modifications du lot n° 12 – Cloisons sèches (+2 050 € HT, soit +1.9%), du lot n° 14 – Carrelage - faïence » (- 909.14 € HT, soit +9.6% cumulés), et du lot n° 16 – Électricité (+ 1 607 € HT, soit +3.4%) ;

Vu l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique qui prévoit que « *le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies* » ;

Considérant :

- que l'exécution du lot n° 1 portant travaux d'aménagements extérieurs, attribué à l'entreprise Alain TP, nécessite un ajustement des travaux consistant en la suppression de bordure de trottoir béton, l'ajout de travaux de reprise de voirie en périphérie de coffret du Sydev, l'ajout de travaux de surlargeur de reprise de voirie Rue Gallot dû à l'intervention du Sydev et l'ajout de travaux de reprise toute largeur du trottoir Avenue Leclerc et de reprise partielle de bordures Granit. Le montant de ces modifications représente une plus value de 8 798.48 € HT.
- Que le montant cumulé des modifications apportées au lot n° 1 est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial de travaux fixé à 108 560.64 € HT ;

- que l'exécution du lot n° 11 portant travaux de menuiseries intérieures bois, attribué à l'entreprise RENAULT et Fils, nécessite un ajustement des travaux afin, d'une part, de prendre en compte une moins value concernant la suppression de plinthes dans le cadre de l'aménagement d'un local du bâtiment et, d'autre part, de prendre en compte une plus value concernant la modification, sur demande du bureau de contrôle, de la porte DAS en porte standard incluant un cylindre sur organigramme, serrure, ferme porte et crémone pompier. Le montant de ces modifications représente une moins value de 895.33 € HT.
- Que le montant cumulé des modifications apportées au lot n° 11 est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial de travaux fixé à 95 319.05 € HT ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification n° 2 du lot n° 1 « Aménagements extérieurs » attribué à l'entreprise Alain TP, dont le siège social est situé Zone artisanale, 85110 SAINT PROUANT, relatif à l'opération d'achèvement de la réhabilitation d'un bâtiment intercommunal situé place de la République à La Châtaigneraie, comme suit :

	Montant initial du marché en €	Montant de la modification n° 1 en €	Montant de la modification n° 2 en € En + value (reprise voiries) et en - value (suppression bordure de trottoir béton)*	% d'écart par rapport au montant initial du marché	Nouveau montant du marché en €
HT	108 560.64	NEANT	+ 8 798.48	+ 8.1%	117 359.12
TTC	130 272.77	(délais)	+ 10 558.18		140 830.95

- d'approuver la modification n° 3 du lot n° 11 « Menuiseries intérieures bois » attribué à l'entreprise RENAULT et Fils, dont le siège social est situé ZI La Plaine, 85 120 LA CHATAIGNERAIE, relatif à l'opération d'achèvement de la réhabilitation d'un bâtiment intercommunal situé place de la République à La Châtaigneraie, comme suit :

	Montant initial du marché en €	Montant de la modification n° 1 en €	Montant de la modification n° 2 en € En + value (ajout de 6 cylindres sur les portes conservées de l'ex-MSAP)	Montant de la modification n° 3 en € En moins value (plinthes bois) En plus value (modif. Porte DAS en porte standard)*	% d'écart par rapport au montant initial du marché	Nouveau montant du marché en €
HT	95 319.05	NEANT (délais)	+ 465.72	- 895.33	-0.45 %	94 889.44
TTC	114 382.86		+ 558.86	- 1074.4		113 867.32

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2 RESSOURCES HUMAINES

V.1.2.1 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ANIMATEURS SAISONNIERS

Délibération C035/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.02.2022			
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Dans le cadre des vacances scolaires, les structures d'accueil enfance-jeunesse Laguepie et Activ'ados se voient accueillir un nombre d'enfants / de jeunes supérieur qu'en période scolaire.

Pour assurer la continuité du service d'accueil enfance-jeunesse, la Communauté de communes à régulièrement recours à des animateurs saisonniers contractuels à temps non complet.

Afin d'ancrer ces recrutements saisonniers réguliers dans les effectifs de l'établissement, il est envisagé de créer les emplois d'animateurs saisonniers non permanents permettant de couvrir l'activité du service enfance-jeunesse en période de vacances scolaires pendant toute l'année 2022 ; soit 4 animateurs à temps non complets.

Il est envisagé de créer ces postes saisonniers chaque année afin de réajuster au mieux les quotités nécessaires permettant le bon fonctionnement des structures.



Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n° C007/2022 en date du 13 janvier 2022 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 14 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animateurs du service enfance-jeunesse pour la période des vacances scolaires ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux seuls besoins de renfort saisonnier d'activité sur les périodes de vacances scolaires, les emplois suivants :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade	Fondement légal	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
Pôle Qualité de vie						

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade		Fondement légal	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
QV-PEEJA-C4	Petite enfance jeunesse	Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier d'activité	0.22 ETP 07H30 / semaine avec heures complémentaires et heures de nuit le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour assurer le fonctionnement des structures enfance-jeunesse en période de vacances scolaires
QV-PEEJA-C5	Petite enfance jeunesse	Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier d'activité	0.22 ETP 07H30 / semaine avec heures complémentaires et heures de nuit le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour assurer le fonctionnement des structures enfance-jeunesse en période de vacances scolaires
QV-PEEJA-C6	Petite enfance jeunesse	Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier d'activité	0.22 ETP 07H30 / semaine avec heures complémentaires et heures de nuit le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour assurer le fonctionnement des structures enfance-jeunesse en période de vacances scolaires
QV-PEEJA-C7	Petite enfance jeunesse	Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier d'activité	0.22 ETP 07H30 / semaine avec heures complémentaires et heures de nuit le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour assurer le fonctionnement des structures enfance-jeunesse en période de vacances scolaires

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget ;
 - que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une création d'emploi ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.2 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS FRANCE SERVICES

Délibération C036/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.02.2022			
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Dans le cadre du déménagement de France Services prévu au plus tard début septembre 2022, une réorganisation du fonctionnement de la structure est envisagée afin d'améliorer le service au public.

Pour assurer la continuité du service, il est envisagé :

- d'avoir recours à un second agent d'accueil permanent à temps non complet pour permettre notamment de couvrir des horaires d'ouvertures potentiellement plus larges ;
- de pérenniser le poste de chargé d'emploi pour orienter les usagers dans leurs démarches (poste actuellement pourvu en contrat aidé : parcours emploi compétences).



Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* » ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n° C007/2022 en date du 13 janvier 2022 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 14 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'accueil de la Maison France Services ;

Considérant le besoin de pérenniser le poste de chargé d'emploi ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins de restructuration de la Maison France Services, les emplois suivants :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade	Fondement légal*	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
Pôle Service à la personne						
SP-FS-CE-C1	MFS	Conseiller emploi	Admi C	Adjoint administratif territorial	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-CP1	MFS	Conseiller emploi	Admi C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-CP2	MFS	Conseiller emploi	Admi C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-B1	MFS	Conseiller emploi	Admi B	Rédacteur territorial	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-BP1	MFS	Conseiller emploi	Admi B	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-BP2	MFS	Conseiller emploi	Admi B	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-A-C1	MFS	Agent d'accueil	Admi C	Adjoint administratif territorial	0.8 ETP 28H00	Création d'un poste permanent pour renforcer l'accueil du public à la Maison France Services

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade		Fondement légal*	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
SP-FS-A-CP2	MFS	Agent d'accueil	Admi C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	❶	0.8 ETP 28H00	Création d'un poste permanent pour renforcer l'accueil du public à la Maison France Services
SP-FS-A-CP3	MFS	Agent d'accueil	Admi C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	❶	0.8 ETP 28H00	Création d'un poste permanent pour renforcer l'accueil du public à la Maison France Services

* ❶ Fonctionnaire ou à défaut contractuel (art. 3-2 loi n° 84-53 du 26.01.1984)

❷ Contrat de projet (art. 3-II loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 3 ans maximum

❸ Accroissement temporaire d'activités (art. 3-I-1° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

❹ Besoin saisonnier (art. 3-I-2° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 6 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

❺ Contrat de droit privé Parcours-Emploi-Compétences : 24 mois maximum

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget ;
- que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une création d'emploi ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.3 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION POUR LE DOMAINE SAINT SAUVEUR

Délibération C037/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.02.2022			
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

L'activité du Domaine Saint Sauveur démarrera sa saison en avril 2022 jusqu'à fin août 2022 avec :

- des classes « découverte » d'avril à juin ;
- des séjours de vacances en juillet et août
- des locations aux particuliers sur toute la période.

Pour assurer la continuité de ce service en cette période, la Communauté de communes a régulièrement recours à des agents saisonniers contractuels à temps non complet en renfort. Afin d'amorcer ces recrutements saisonniers, il est envisagé de créer les emplois non permanents de 3 agents d'entretien et de restauration saisonniers pour la période d'avril à août 2022 dans le cadre des besoins en termes de restauration et d'entretien des bâtiments (restaurant et hébergement) en complément des agents d'accueil et de gestion déjà présents sur le site.



Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n°C007/2022 en date du 13 janvier 2022 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 14 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'effectif de personnel du Domaine Saint Sauveur dans le cadre de la saison débutant en avril et se clôturant en août 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux seuls besoins de renfort saisonnier d'activité sur la période d'avril à fin août 2022, les emplois suivants :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade	Fondement légal	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation	
Pôle Qualité de vie							
QV-DSSJ-ER-C1	Domaine Saint Sauveur	Agent d'entretien et de restauration	Tech. C	Adjoint technique territorial	Accroissement saisonnier d'activité	0,6 ETP 21H00 / semaine lissées du 01/04/2022 au 31/08/2022 avec heures complémentaires le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour intervenir dans le cadre de la restauration collective et réaliser l'entretien des bâtiments (restaurant et hébergement)

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade		Fondement légal	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
QV-DSSJ-ER-C2	Domaine Saint Sauveur	Agent d'entretien et de restauration	Tech. C	Adjoint technique territorial	Accroissement saisonnier d'activité	0,2 ETP 07H00 / semaine lissées du 01/04/2022 au 31/08/2022 avec heures complémentaires le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour intervenir dans le cadre de la restauration collective et réaliser l'entretien des bâtiments (restaurant et hébergement)
QV-DSSJ-ER-C3	Domaine Saint Sauveur	Agent d'entretien et de restauration	Tech. C	Adjoint technique territorial	Accroissement saisonnier d'activité	0,1 ETP 03H30 / semaine lissées du 01/04/2022 au 31/08/2022 avec heures complémentaires le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour intervenir dans le cadre de la restauration collective et réaliser l'entretien des bâtiments (restaurant et hébergement)

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget ;
 - que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une création d'emploi ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats :

Louis-Marie BRIFDAUD demande si c'est un cumul des trois postes pour les heures.

Philippe VILLA lui répond que plusieurs postes sont nécessaires pour couvrir l'amplitude horaire.

V.1.2.4 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR

Délibération C038/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.02.2022			
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

La piscine d'été intercommunale de La Châtaigneraie ouvrira ses portes à compter du 04 avril 2022.

L'agent prévention routière, qui intervient habituellement en qualité de maitre-nageur sauveteur sur la piscine dès son ouverture, est retenu sur l'activité prévention routière, qui a démarré avec 1 mois et demi de retard, et cela jusqu'à début juillet 2022.

Pour assurer l'ouverture de la piscine intercommunale dès début avril, il est envisagé de créer un emploi non permanent de maitre-nageur sauveteur à temps non complet sur la période d'avril à fin juin 2022.



Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n°C007/2022 en date du 13 janvier 2022 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 14 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un agent pour permettre l'ouverture de la piscine intercommunale et de garantir la surveillance de la natation scolaire, les ouvertures au public, les sessions d'enseignement de la natation et les cours d'aquagym ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux seuls besoins de renfort saisonnier d'activité sur la période d'avril au 2 juillet 2022 l'emplois suivant :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade	Fondement légal	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
Pôle Qualité de vie						
QV-P-MNS-BP1	Piscine	Maitre-Nageur Sauveteur	Sport B Éducateur des Activités Physiques et Sportives	Accroissement saisonnier d'activité	0,6 ETP 21H00 / semaine lissées du 04/04/2022 au 03/07/2022	Création d'un poste non permanent pour intervenir dans le cadre de la surveillance et des cours de

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade		Fondement légal	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
				2ème classe		avec heures complémentaires le cas échéant	natation à la piscine

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget ;
 - que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une création d'emploi ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.5 MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE MEDICAL

Délibération C039/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.02.2022			
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Dans le cadre de l'accueil de nouveaux professionnels de santé à compter du 1^{er} mars 2022, il est nécessaire de conserver l'emploi vacant de secrétaire médical 26H00 créé par délibération du C159/2020 du 12/11/2020 afin d'assurer le secrétariat médical à raison de 5,5 jours hebdomadaires en présentiel et distanciel.



Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu la délibération n° C007/2022 en date du 13 janvier 2022 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 14 janvier 2022 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du secrétariat médical du pôle santé de La Châtaigneraie figurent actuellement, au tableau des effectifs, les emplois suivants :

Filière	Garde	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent	Occupation du poste	Statut
Administrative	Adjoint administratif	C	Secrétaire médical référente Pôle Santé (32H)	0,9	32H00	P	Pourvu	Titulaire
Administrative	Adjoint administratif	C	Secrétaire médical Pôle Santé (26H)	0,7	26H00	P	Pourvu	CDD attente recrutement fonctionnaire
Administrative	Adjoint administratif	C	Secrétaire médical Pôle Santé (26H)	0,7	26H00	P	Vacant	CDD attente recrutement fonctionnaire
Administrative	Adjoint administratif	C	Secrétaire médical Pôle Santé (26H)	0,7	26H00	NP	Vacant Fin CDD 31/01/2022	CDD Accroissement temporaire – 12 mois max

Considérant la nécessité de conserver l'emploi vacant de secrétaire médical 26H00 créé par délibération du C159/2020 du 12/11/2020 ;

Considérant que la procédure de recrutement du poste de secrétaire médical 26H00 entamée en décembre 2021 à aboutit au recrutement d'un agent contractuel (à défaut de fonctionnaire) et que sa reprise de carrière nécessite un recrutement au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier le grade relatif à l'emploi vacant de secrétaire médical 26H00 comme suit :

Filière	Garde	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent	Occupation du poste	Statut
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	Secrétaire médical Pôle Santé (26H)	0,7	26H00	P	Vacant	CDD attente recrutement fonctionnaire

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget ;
- que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une création d'emploi ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du

- 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
 - d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.6 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération C040/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.02.2022			
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Le tableau des effectifs de la Communauté de communes du pays de La Chataigneraie est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit être régulièrement mis à jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- des postes à toiletter par voie de suppression.



Vu la délibération n° C007/2022 en date du 13 janvier 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° en date du 24 février 2022 portant création d'emplois non permanent d'animateurs saisonniers pour les structures enfance-jeunesse ;

Vu la délibération n° en date du 24 février 2022 portant création d'emplois permanents de conseiller emploi et d'agent d'accueil pour la Maison France Services ;

Vu la délibération n° en date du 24 février 2022 portant création d'emplois non permanents d'agent d'entretien et de restauration pour le Domaine Saint Sauveur ;

Vu la délibération n° en date du 24 février 2022 portant création d'un emploi non permanent de Maitre-Nageur Sauveteur pour la piscine intercommunale ;

Vu la délibération n° en date du 24 février 2022 portant modification d'un emploi permanent de secrétaire médical ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus depuis la dernière mise à jour du tableau des effectifs au 13 janvier 2022 et notamment le recrutement du développeur économique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- de compléter les délégations données au Président en matière de ressources humaines pour le recrutement d'agents fonctionnaires dès lors que les emplois ont été créés par délibération du Conseil communautaire en complément de la délibération C198/2021 du 28 octobre 2021;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;
- que pour les temps non complets, le temps de travail est annualisé tout en maintenant une rémunération de base identique sur l'année.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.7 INSTAURATION D'UN DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Délibération C041/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.02.2022			
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

En vertu de l'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* ».

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale (dite « protection sociale statutaire »). Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance » :

- la protection sociale complémentaire du risque « Santé » (mutuelle) : concerne le remboursement complémentaire en sus de la sécurité sociale de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident afin de diminuer le reste à charge de l'agent.

Types d'actes	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Cette dernière couvre à minima :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.
- la protection sociale complémentaire du risque « Prévoyance » : concerne la couverture complémentaire en sus des droits issus du régime de sécurité sociale obligatoire ou du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants :
 - incapacité de travail ;
 - invalidité ;
 - inaptitude ;
 - décès des agents publics.

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation, d'attractivité, et par conséquent d'efficacité au travail.

- Pour les agents cette protection sociale complémentaire permet :
 - de développer un sentiment d'appartenance à l'établissement
 - d'aider les agents en matière de prise en charge de frais de santé
 - de renforcer l'engagement dans le travail

- Pour l'établissement, elle permet :
 - de retenir les talents territoriaux grâce à une harmonisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux
 - de lutter contre l'absentéisme
- 2. La compréhension des risques : situation de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé
 - Pour un agent affilié à la CNRACL (agents stagiaires, titulaires de plus de 28H00 semaine) :
 - congés de maladie ordinaire : maintien de salaire 12 mois consécutifs dont 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement.
 - congés de longue maladie : maintien de salaire 3 ans maximum dont 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.
 - congés de longue durée : maintien de salaire 5 ans maximum dont 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.
 - congés pour invalidité temporaire imputable au service : maintien de salaire à plein traitement jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite et prise en charge des frais médicaux.
 - Pour un agent affilié à l'IRCANTEC (agents stagiaires, titulaires de moins de 28H00 semaine) :
 - congés de maladie ordinaire : maintien de salaire 12 mois consécutifs dont 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement*.
 - congés de grave maladie : maintien de salaire 3 ans maximum dont 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement*.
 - congés pour invalidité temporaire imputable au service : maintien de salaire à plein traitement* jusqu'à la guérison, la consolidation ou le décès.

**déduction faite des indemnités journalières de la CPAM.*

- Pour un agent affilié à l'IRCANTEC (contractuels de droit public) :
 - congés de maladie ordinaire :
 - Après 4 mois de service : maintien de salaire 2 mois consécutifs dont 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement*.
 - Après 2 ans de service : maintien de salaire 4 mois consécutifs dont 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement*
 - Après 3 ans de service : maintien de salaire 6 mois consécutifs dont 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement*
 - congés de grave maladie : maintien de salaire 3 ans maximum dont 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement*.
 - congés pour invalidité temporaire imputable au service :
 - Dès l'entrée fonction : maintien de salaire 1 mois à plein traitement* + indemnités journalières au-delà jusqu'à la guérison complète ou le décès ;
 - Après 1 an de service : maintien de salaire 2 mois à plein traitement* + indemnités journalières au-delà jusqu'à la guérison complète ou le décès ;

- Après 3 ans de service : maintien de salaire 3 mois à plein traitement* + indemnités journalières au-delà jusqu'à la guérison complète ou le décès.

**déduction faite des indemnités journalières de la CPAM.*

■ Perte du régime indemnitaire en maladie :

- diminution du régime indemnitaire en fonction de la délibération instituée dans l'établissement
- suspension en cas congés longue maladie, congés longue durée ou congés grave maladie.
- maintien en cas congés d'invalidité temporaire imputable au service.

3. Le point sur la situation actuelle au sein de l'établissement

Concernant la protection sociale complémentaire pour le risque « santé », aucune convention de financement n'est appliquée à ce jour.

Concernant la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance », l'établissement a adhéré à une convention de participation avec l'organisme TERRITORIA MUTUELLE par le biais du CDG 85 permettant à chaque agent de s'assurer pour la perte de son traitement et/ou de son régime indemnitaire (délibération du Conseil communautaire n°C68/2019 du 6 novembre 2019). Au titre du règlement intérieur, l'adhésion des agents a été cadrée avec possibilité de souscrire sans condition d'ancienneté.

La convention d'adhésion de l'établissement est effective depuis le 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans (jusqu'au 31/12/2025).

La participation financière de l'établissement intervient individuellement en déduction de la cotisation due par les agents sur les bulletins de salaires comme suit en fonction des garanties choisies par les agents :

- incapacité « maintien de salaire » : participation employeur mensuelle par agent : 10.00€ ;
- invalidé : participation employeur mensuelle par agent : 5.00€ ;
- perte de retraite participation employeur mensuelle par agent : 0.00€ ;
- décès : participation employeur mensuelle par agent : 0.00€.

Les montants sont exprimés en € bruts et plafonnés au montant de la cotisation due par l'agent.

4. Le nouveau cadre réglementaire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique), modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents. Cette obligation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 mais une dérogation est prévue afin de permettre une application progressive des mesures de cette ordonnance.

En conséquence et sous réserve d'évolutions législatives, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement (via une convention de participation) :

- au financement d'au moins la moitié (50%) des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- ET au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'obligation de débat devant l'assemblée délibérante s'impose à tous les établissements publics y compris ceux qui ont adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance. Elle prend la forme d'une présentation mais n'est pas soumise au vote.

5. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs recherchés

Les objectifs recherchés :

- amélioration de la couverture des agents en les accompagnant dans le choix des garanties
- recherche de meilleurs taux via la signature d'une convention d'adhésion groupée permettant d'obtenir des tarifs plus attractifs qu'en individuel ;
- participation employeur aux frais d'adhésion.

Echéancier prévisionnel :

- N (2022) : instauration du débat en Conseil Communautaire / présentation au Comité Technique des nouvelles mesures applicables et de la situation actuelle.
- N+1 (2023) : mise en relation avec le CDG 85 pour des informations en matière de convention d'adhésion sur la protection sociale complémentaire « santé » : garantie, tarifs, etc. A présenter en Comité Technique.
- N+2 (2024) : estimation de l'impact budgétaire à anticiper pour l'établissement au vu des informations transmises par le CDG 85 : coûts d'adhésion agent, participation employeur.
- N+3 (2025) : consultation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante sur la mise en place de la protection sociale complémentaire volet « santé ». Renouvellement du contrat d'adhésion volet « prévoyance » arrivant à échéance au 31/12/2025.
- N+4 (2026) : au 1^{er} janvier 2026 échéance maximum pour le financement employeur de l'adhésion protection sociale complémentaire « santé » à hauteur de 50%.



Vu l'article 4-III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;
- de prendre acte du débat relatif au projet de conclusion d'une convention de participation « santé » nécessaire au respect des nouvelles dispositions réglementaires avant le 01/01/2026 ;
- de prendre acte que l'établissement dispose déjà d'une convention de participation « prévoyance » depuis le 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2025 et qu'il faudra reconduire cette dernière ou en conclure une nouvelle dans le cadre du respect des nouvelles dispositions réglementaires ;

- de prendre acte que ces nouvelles dispositions réglementaires impacteront le budget et plus particulièrement la masse salariale de la Communauté de communes d'ici le 1^{er} janvier 2026 au plus tard ;
- de donner son accord de principe pour lancer les démarches d'informations concernant les garanties et tarifs en termes de protection sociale complémentaire pouvant notamment être proposés par le Centre de gestion de la Vendée.

Transcription sommaire des débats :

Louis-Marie BRIFFAUD ajoute que ce sujet important sera travaillé en groupe de travail et notamment au sein du comité technique.

V.2 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

V.2.1 ENVIRONNEMENT

V.2.1.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : MODIFICATION DE LA FREQUENCE DES CONTRÔLES DE BON FONCTIONNEMENT A COMPTER DU 1^{er} MARS 2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	19.01.2022		27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Pour rappel, la périodicité des CBF a été actée par délibération n° C228/2018 en date du 12.12.2018 portant la fréquence des CBF à 10 ans pour toutes les installations d'ANC (neuves, réhabilitées et existantes).

Selon l'arrêté modifié du 27.04.2012 relatif aux « modalités d'exécution des missions de contrôle sur l'ANC » :

- la fréquence ne peut excéder 10 ans ;
- la fréquence peut varier en fonction du type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier contrôle.

Il serait possible pour des raisons environnementales et afin d'inciter les propriétaires à se mettre aux normes, de modifier la périodicité des CBF de la manière suivante : réaliser les contrôles des classes 1 tous les 5 ans, au lieu de tous les 10 ans (et de laisser 10 ans pour les autres classes).



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 2.7 « assainissement » ;

Vu l'arrêté modifié du 27.04.2012 relatif aux modalités d'exécution des missions de contrôle sur l'assainissement non collectif qui prévoit que :

- la fréquence ne peut excéder 10 ans ;
- la fréquence peut varier en fonction du type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier contrôle.

Vu le règlement modifié du SPANC issu de la délibération du Conseil communautaire n° C155/2021 en date du 17 juin 2021, et notamment son article 22 qui précise que « *la fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par délibération du conseil de communauté sans pouvoir excéder 10 ans* » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons environnementales et afin d'inciter les propriétaires à se mettre aux normes, de modifier la périodicité des contrôles périodiques ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'abroger, à compter du 1^{er} mars 2022, la délibération du Conseil communautaire n° C228/2018 en date du 12 décembre 2018 établissant à 10 ans la périodicité des contrôles de bon fonctionnement pour toutes les installations d'assainissement non collectif (neuves, réhabilitées et existantes) ;
- De définir, à compter du 1^{er} mars 2022, la périodicité des contrôles de bon fonctionnement de toutes les installations d'assainissement non collectif (neuves, réhabilitées ou existantes) de la manière suivante :
 - o Classe 1 : 5 ans (au lieu de 10 ans) ;
 - o Autres classes : 10 ans ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Louis-Marie BRIFFAUD rappelle que le contrôle coûte 150 €.

Jean-Marie GIRAUD demande s'il est nécessaire de faire un contrôle si on sait déjà que l'installation est de classe 1 et qu'il n'y a pas eu de modification : c'est faire déplacer des agents pour rien.

Bertrand DE LA BONNELIERE rappelle que l'on est contraint par la loi sur ce sujet.

Alain CAREIL se demande s'il ne serait pas possible d'instituer comme dans le cadre d'une vente, une mise en conformité obligatoire dans l'année qui suit le contrôle.

Marie-Jeanne BENOIT indique que le maire peut intervenir dans le cas d'une pollution avérée mais se demande jusqu'où il doit aller.

Pour Philippe RICHIER le souci vient du fait que certains ne feront jamais les travaux faute de moyen. En général, lors de l'achat d'une maison avec une non-conformité, le prix est négocié. Il faudrait travailler avec les notaires pour que cette somme soit mise sur séquestre pour réaliser ensuite les travaux.

Louis-Marie BRIFFAUD propose de sursoir ce point pour retravailler le sujet et apporter des réponses.

Arrivée Valentin JOSSE 19h00

Louis Marie BRIFFAUD remet la présidence à M. JOSSE

V.2.1.2 APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2021-2022 A INTERVENIR AVEC LE CPIE SEVRE ET BOCAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DANS SA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Délibération C042/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		8.02.2022		
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Pour rappel, une convention pluriannuelle a été passée avec le CPIE Sèvre et Bocage en 2019 pour une durée de 3 ans.

Une convention annuelle détaillant les actions a également été signée, pour les années 2019-2020, 2020-2021 et doit être renouvelée pour 2021-2022 afin de respecter le cadre de la convention pluriannuelle mais également ses aspects bénéfiques pour notre territoire.

Les actions suivantes ont été mises en œuvre les années précédentes :

	2019-2020	2020-2021
Action 1	Accompagnement à la plantation de haies champêtres	Accompagnement à la plantation de haies champêtres
Action 2	Mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation et de prévention à l'exposition au radon dans les logements de particuliers	Mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation et de prévention à l'exposition au radon dans les logements de particuliers (campagne complémentaire)
Action 3	Estimation de la qualité de l'air du territoire et sensibilisation à la population à la qualité de l'air extérieur	Mise en place d'un programme pédagogique Alimentation « Manger mieux pour le plaisir, ma santé, l'environnement » : partenariat ARS / DRAAF
Action 4	/	La QAI démarche : mise en place d'une formation/action sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires de la Communauté de communes à destination de tous les usagers de ces établissements
Actions 5	/	Etat des lieux et mise en perspective des systèmes alimentaires locaux (attente des consommateurs, des restaurations et comparaison avec le potentiel de relocalisation de production)

Suite à la proposition de 4 actions par le CPIE, et afin de rester dans le budget convenu dans la convention pluriannuelle (soit un maximum de 10 000 € par an), deux d'entre elles ont été retenues par le Pôle Aménagement et environnement.

- L'accompagnement à la plantation de haies bocagères, qui répond à une demande des administrés au vu du succès de cette action sur les deux années précédentes (7 500 €) ;
- La végétalisation d'un ou deux sites : l'école de Bazoges et le centre de loisirs de La Tardière ayant manifesté leur intérêt pour ce projet (2 500 €).

L'action « Capitaliser et valoriser les initiatives des entreprises locales en matière de transition » n'est pas retenue au motif qu'elle peut être réalisée sans avoir recours au CPIE et pour un budget moindre.

Enfin, l'action « Sensibiliser les habitants/groupes d'acteurs constitués au changement climatique via l'outil « Fresque du climat » n'a pas été retenue, étant redondante avec certains ateliers effectués avec les élus au sujet du climat.



Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, prévoyant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu les recommandations de la circulaire Fillon du 18 janvier 2010 et Valls du 29 septembre 2015, visant la mise en place des normes sur l'attribution des aides publiques en adéquation notamment avec la Loi ESS promulguée le 31 juillet 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 et notamment l'article 2 - groupe 2.1 « Environnement » ;

Vu la délibération n° C179/2019, en date du 21 novembre 2019, concernant la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 qui prévoit notamment la mise en place d'un nouveau programme d'actions chaque année actée par convention d'application à intervenir avec le CPIE Sèvre et Bocage pour l'accompagnement du territoire dans sa politique environnementale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C193/2021, en date du 16 septembre 2021, actant une adoption de principe de la stratégie et des objectifs du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et notamment :

- l'axe 1 « un territoire préservé qui s'adapte face au changement climatique » incluant une orientation n°1 « aménager le territoire dans un souci de préservation d'atténuation et d'adaptation au changement climatique », l'orientation n°2 « Anticiper la gestion de l'eau face aux conséquences du changement climatique » et l'orientation n°4 « préserver la biodiversité et les milieux naturels face au changement climatique »
- l'axe 4 « un territoire tourné vers une évolution écologique et favorable à la santé environnementale », incluant une orientation n°1 « sensibiliser, éduquer et communiquer sur la transition écologique », l'orientation n°3 « être une collectivité innovante dans la transition écologique » et l'orientation n°4 « accompagner les acteurs du monde agricole vers des pratiques plus écologiques » ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement et environnement du 19 janvier 2022 ;

Considérant l'intérêt de soutenir la politique environnementale de la Communauté de communes par le développement d'un partenariat avec des opérateurs experts ;

Considérant que la proposition du CPIE de reconduire le soutien à la plantation de haies bocagères et d'initier une action permettant de végétaliser une cour d'école, constituée dans le cadre de la mise en œuvre de ces initiatives un service d'intérêt économique général (SIEG) ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 30 voix Pour, 1 Abstention (Cédric MOREAU) :

- d'approuver la convention d'application pour la période de novembre 2021 à octobre 2022 avec cette même association, prévoyant :

- Un accompagnement dans le programme de plantation d'arbres et de haies champêtres, pour un coût total de l'action de 11 000 € et moyennant une subvention de la Communauté de communes de 7 500 €, incluant :
 - La préparation des projets (20 au maximum) ;
 - La fourniture de plants (3 500 au maximum) ;
 - Le suivi de la réalisation ;
- L'accompagnement d'une expérimentation de la végétalisation et de la désimperméabilisation d'une ou de deux cours d'école, pour un coût total de l'action de 2 500 € et moyennant une subvention de la Communauté de communes de ce même montant, incluant :
 - La co-construction du projet avec une attention particulière portée à la prise en compte des eaux pluviales et de la place du végétal ;
 - L'appui à la rédaction du cahier des charges pour la réalisation des travaux et l'assistance technique ;
 - Une communication générale sur l'action ainsi qu'un retour d'expérience ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer la convention et à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats :

Philippe RICHIER souhaiterait avoir un coût des travaux. Il ajoute qu'aujourd'hui il n'a pas de nouvelles du CPIE.

Philippe VILLA lui répond que les services vont les relancer. Ils attendaient peut-être la validation de cette convention.

V.2.1.3 PCAT HAIES BOCAGERES

Délibération C043/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	19.01.2022	25.01.2022	27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Une convention pluriannuelle a été passée avec le CPIE Sèvre et Bocage en 2019 pour une durée de 3 ans. Une convention annuelle détaillant les actions a également été signée, pour les années 2019-2020, 2020-2021 et sera renouvelée en 2021-2022.

Faisant parti des actions engagées, l'accompagnement à la plantation de haies bocagères est reconduit pour la troisième année consécutive.

Cet accompagnement représente un coût total de 11 000 € moyennant une subvention de la Communauté de communes de 7 500 € :

- Préparation des projets (20 au maximum) ;
- Fourniture de plants (3 500 au maximum) ;
- Suivi de la réalisation.

Pour les deux années précédentes, le bilan est le suivant :

	2020 (limité à 10 dossiers)	2021 (limité à 20 dossiers)
Nombre de bénéficiaires	8	19

	dont 3 agriculteurs	dont 4 agriculteurs
Linéaire de haie cumulé	2114 ml	2167 ml
Nombre de communes de résidence des bénéficiaires	5	10

Il convient aujourd'hui de modifier la PCAT précitée en :

- clarifiant les conditions d'attribution de l'aide,
- préciser les types de projet éligibles à l'aide,
- modifiant la date butoir du dépôt de dossier.

Par conséquent, une modification du règlement est proposée pour l'année 2022, en prévision de la reconduction de cette action.



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 et notamment l'article 2 - groupe 2.1 « Environnement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C193/2021, en date du 16 septembre 2021, actant une adoption de principe de la stratégie et des objectifs du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et notamment :

- l'axe 1 « un territoire préservé qui s'adapte face au changement climatique » incluant une orientation n°1 « aménager le territoire dans un souci de préservation d'atténuation et d'adaptation au changement climatique », l'orientation n°2 « Anticiper la gestion de l'eau face aux conséquences du changement climatique » et l'orientation n°4 « préserver la biodiversité et les milieux naturels face au changement climatique » ;
- l'axe 4 « un territoire tourné vers une évolution écologique et favorable à la santé environnementale », incluant une orientation n°4 « accompagner les acteurs du monde agricole vers des pratiques plus écologiques » ;

Vu l'avis favorable du pôle « Aménagement et Environnement », en date du 01 décembre 2021, concernant la reconduction de l'action de soutien à la plantation de haies bocagères dans le cadre de la convention annuelle de partenariat entre la Communauté de communes et l'association CPIE Sèvre et Bocage ;

Vu l'avis favorable du pôle « Aménagement et Environnement », en date du 19 janvier 2022, concernant la modification du règlement de PCAT « Soutien à la plantation de haies bocagères » afin notamment de clarifier les conditions d'attribution de l'aide, de préciser les types de projets éligibles à l'aide et de modifier la date butoir du dépôt de dossier ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} mars 2022, la délibération n° C203/2020 en date du 17 décembre 2020 approuvant le programme des participations communautaires aux activités du territoire « ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES » **et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie jusqu'au 28 février 2022 inclus ;**
- d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire « ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays

de La Châtaigneraie, à compter 1^{er} mars 2022, et telles que présentées dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C198/2021, en date du 28 octobre 2021 pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* » ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Annexe :

Objet

L'aide « plantation de haies bocagères » de la Communauté de communes consiste, **par l'intermédiaire du prestataire retenu par cette dernière**, en la fourniture d'un conseil et de plants aux bénéficiaires.

Bénéficiaires

Particuliers, professionnels, personnes morales de droit public, associations **maîtres d'ouvrage de projets de plantation de haies bocagères situées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.**

Conditions

Le projet est soumis aux conditions d'éligibilité suivantes :

1. Conditions générales

- Le projet ne pourra être retenu que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Cette aide n'est cumulaire avec aucune aide publique de financement de plants et/ou de conseil technique à la plantation ;
- Toute annulation de l'aide **à l'initiative du bénéficiaire ou en raison d'une non-conformité au présent règlement** fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la valeur des prestations dont il aurait bénéficiées, à raison :
 - de 1,20 € TTC par plant livré ;
 - et de 350 € TTC par prestation de conseil et de suivi.

2. Conditions particulières

- Le projet de plantation doit être d'au moins 50 mètres linéaires d'un seul tenant ;
- Le projet de plantation ne doit pas être un projet de compensation obligatoire consécutif aux arrachages de haies ;
- Le projet ne pourra être retenu que dans la limite établie de 20 dossiers maximum et ~~3 500 3 000~~ **mètres linéaires pour l'année en cours, et à raison d'un maximum de 250 mètres linéaires par demande ;**
- La Communauté de communes ou son prestataire doit délivrer un avis technique favorable **sur le projet, (situation d'implantation, période de plantation, choix des essences dont un liste indicative est présentée en annexe, panachage des plants, nature du paillage, etc...)** ; après avoir tenu compte des éléments suivants :
 - o **implantation du projet cohérente avec le paysage et la surface du terrain ;**
 - o **choix d'essences locales, parmi les espèces proposées dans la liste ci-après ;**

- panachage des plants (5 espèces minimum) ;
- paillage biodégradable ;
- non-utilisation de produits phytosanitaires pour la plantation et l'entretien ;

- Les travaux de plantation doivent être réalisés dans les plus brefs délais après livraison des plants (saison automne-hiver) ;

- Le **demandeur bénéficiaire** peut :

- avoir recours à l'auto-plantation ou aux services d'un professionnel pour la plantation ;
- réaliser plusieurs demandes auprès de la Communauté de communes, dès lors qu'il s'agit d'un projet séparé et sous réserve de l'avis favorable du pôle Aménagement et environnement.

Montant de l'aide en nature

Contribution à la charge de la Communauté de communes	Contribution à la charge du bénéficiaire	Conditions spécifiques
Conseil sur le projet	Présentation du pré-projet	- Plantation d'au moins 50 mètres linéaires d'un seul tenant - Plantation incompatible avec un projet de compensation d'arrachage - Projet soumis à l'avis technique de la Communauté de communes ou du prestataire
Fourniture de plants de haies en fin d'année, dans la limite de 250 m linéaires	Plantation et respect des prescriptions de la Communauté de communes (ex : fourniture d'un paillage biodégradable...)	- Plantation à réaliser rapidement après livraison des plants - interdiction de produits phytosanitaires

Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer, à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours (**sauf dérogation sur avis favorable du pôle Aménagement et environnement**). Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces à joindre (indiquées en première page de ce dossier).
- 2) La Communauté de communes ou son prestataire traite la demande et apporte **une réponse au demandeur** au plus tard le 15 novembre de l'année civile en cours. La Communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accompagnement si le projet de plantation ne correspond pas aux conditions définies ci-dessus.
- 3) La Communauté de communes ou son prestataire réalise une visite sur le site de plantation et détermine avec le bénéficiaire les modalités précises du projet. La Communauté de communes ou son prestataire, se réserve le droit d'annuler son accompagnement si lors de la visite terrain, les éléments ne sont pas conformes à la demande initiale ou aux conditions de l'accompagnement.
- 4) Les plants sont à retirer à la Maison de Pays par le bénéficiaire, sur un créneau identifié ultérieurement par la Communauté de communes en fin d'année.

- 5) La Communauté de communes ou son prestataire, se réserve le droit de contrôler la bonne réalisation du projet.

Liste des plants pouvant être fournis

ESPECES		OBSERVATIONS
Acer campestre	Erable champêtre	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	
Carpinus betulus	Charme	
Castanea sativa	Châtaignier	
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	
Corylus avellana	Noisetier	
		Reste dans la liste pour son fort intérêt environnemental mais s'assurer des conditions réglementaires de plantations (feu bactérien)
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	
Cytisus scoparius	genêt à balais	
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	
Fagus sylvatica	Hêtre	
Fraxinus excelsior	Frêne	
Ilex aquifolium	Houx	
Juglans nigra	Noyer noir	
Juglans regia	Noyer commun	
Juglans intermedia	Noyer hybride	
Ligustrum vulgare	Troëne commun	
Malus sylvestris	Pommier sauvage	
Mespilus germanica	Néflier	
Populus tremula	Peuplier tremble	
Prunus avium	Merisier	
Prunus spinosa	Prunelier	
Pyrus communis	Poirier commun	
Pyrus cordata	Poirier à feuille en cœur	A proposer comme essence fruitière
Quercus cerris	Chêne chevelu	
Quercus ilex	Chêne vert	
Quercus pedunculata (robur)	Chêne pédonculé	
Quercus petraea	Chêne sessile	
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	
Rhamnus frangula	Bourdaine	
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Faire attention au côté invasif
Rosa canina	Eglantier	
Salix alba	Saule blanc	
		A planter en priorité puisque beaucoup plus présent localement que le marsault
Salix atrocinerea	Saule roux	
Salix caprea	Saule marsault	
Sambucus nigra	Sureau noir	
Sorbus domestica	Cormier	
Sorbus torminalis	Alisier torminal	
Tilia Cordata	Tilleul à petites feuilles	

Ulex europaeus	Ajonc	
		A réserver au terrain séchant du sud du Pays de Pouzauges et cas de difficulté à trouver des essences adaptées.
Ulmus lutece	Orme lutèce	
Viburnum opulus	Viorne obier	

NB : Des arbres fruitiers greffés à partir de variétés rustiques peuvent également être plantés

Transcription sommaire des débats :

Pour Louis-Marie BRIFFAUD il faut avoir une réflexion plus offensive.
Certaines Communauté de communes sur le littoral achètent des linéaires de haies pour en avoir le teneur ainsi que des passages de parcelle en bord de route pour faire pousser dessus.

Le travail sur les haies est important avec un accompagnement des agriculteurs.

Jean-Marie GIRAUD souhaiterait que les communes soient informées de ces plantations de haies. Les maires pourraient ainsi vérifier l'application du cahier des charges.

Valentin JOSSE ajoute qu'un travail en toute transparence est nécessaire.

V.2.1.4 PCAT SPANC

Délibération C044/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	19.01.2022	25.01.2022	27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

La Communauté de communes finance aujourd'hui la réhabilitation d'assainissements non collectifs. En outre, elle a aussi un rôle de guichet unique en étant le seul interlocuteur des administrés.

Considérant la fin du programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en matière de financement des réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ; Malgré cela, plus de 700 dispositifs non conformes sur les 4 000 existants sont de classe 1 (présentant un risque sanitaire avéré).

Or, selon la réglementation, il relève des obligations des propriétaires de ces classes 1 de se mettre aux normes dans l'année suivant la vente (comme les installations de classe 2 – 1606 sur le territoire du Pays de la Châtaigneraie) ou dans les 4 ans suivants un contrôle de bon fonctionnement.

Afin d'harmoniser les aides communautaires avec ces contraintes légales, et également d'inciter la réhabilitation de ces installations autonomes pour des raisons environnementales, il est proposé une modification des PCAT, à compter du 1^{er} mars 2022, qui intègrent par ailleurs le cas « exceptionnel » des classes 3.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 2.7 « assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C070/2019, en date du 10/04/2019, portant approbation des modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « Assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel », à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Pôle aménagement et environnement en date du 19/01/2022 ;

Considérant la fin du programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en matière de financement des réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ;

Considérant la prolongation des aides de Vendée Eau, mais seulement sur le périmètre rapproché du captage de Thouarsais-Bouildroux ;

Considérant la nécessité d'inciter les personnes privées, physiques ou morales, à réhabiliter leurs systèmes d'assainissement non collectif pour des raisons environnementales aux vues des réglementations en vigueur ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger le 28 février 2022 la délibération du Conseil communautaire n° C070/2019, en date du 10/04/2019 et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie jusqu'au 28 février 2022, le cachet de la Communauté de communes faisant foi ;
- d'approuver les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « Assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter du 1^{er} mars 2022, telles que présentées dans le règlement ci-après :

REGLEMENT	
PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « ASSAINISSEMENT : ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	
Objet	
Aide financière relative aux études et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel :	
- existants - ou neufs, en cas d'absence d'installation sur une habitation pré-existante - ou neufs en cas de changement de destination d'un immeuble	
Bénéficiaires	
Toutes personnes privées, physiques ou morales, propriétaires d'une habitation principale, secondaire ou locative existante.	
Conditions	
➤ Conditions générales :	

- L'aide ne pourra être retenue que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Les dépenses subventionnables sont :
 - L'étude de filière,
 - Les travaux de réhabilitation,
 - En cas d'absence de système ou de changement de destination d'un immeuble : les travaux de création,
 - Les fournitures (en cas d'auto-rénovation) ;
- L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques (dont Vendée Eau) ;

➤ **Conditions particulières :**

- Toute demande doit être précédée d'une étude de filière réalisée de préférence par un bureau d'études engagé dans la charte pour un ANC de Qualité en Vendée et doit faire l'objet d'une procédure de contrôles par le SPANC (contrôles de conception et de bonne exécution).

Dans le cas d'une absence d'installation (rejet direct) ou d'une installation existante reconnue comme étant non conforme :

- Si l'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique (CBF) depuis 2012, ce sont les éléments du diagnostic qui sont retenus, **sauf si les ouvrages se sont dégradés et/ou s'ils apparaissent non conformes aux vues des arrêtés en vigueur (changement du classement de l'installation),**
- Si l'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique depuis 2012, ce sont les éléments du contrôle le plus récent qui sont retenus.

- Les travaux peuvent être réalisés par un professionnel ou par le propriétaire. Dans ce dernier cas, le montant des fournitures seules et celle de l'étude de filière seront prises en compte ;
- Les frais d'accès et de remise en état des abords ne sont pas subventionnables ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération et à transmettre les justificatifs dans un délai maximum de 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention (sauf dérogation accordée par la commission compétente **le Président et par délégation le Vice-Président**).

À défaut, l'aide sera annulée.

Immeuble	Objet	Niveau de risque avec (classe 1) ou sans (classe 2) danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution de l'environnement	Nature et plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Pourcentage de l'aide	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Délai maximum de réalisation et de transmission des justificatifs
Tout immeuble d'habitation pré-existant	Création d'un système ou réhabilitation d'un système existant non-conforme ou	Classe 1	Etudes, fournitures et travaux 8 000 € TTC	Entre 0% et 50% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 50%	1 an à partir de l'acte d'achat Sans délai, suite à un CBF réalisé avant le 1 ^{er} mars 2022 et dans les 4 ans suite à un CBF réalisé à compter du 1 ^{er} mars 2022	12 mois à compter de l'attribution de l'aide

	mise aux normes en cas de rejet direct	Classe 2		Entre 0% et 10% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 10%	1 an à partir de l'acte d'achat
		Classe 3 *		Dépenses subventionnables et pourcentage d'aides en fonction du nouveau classement de l'installation en 1 ou 2	
Immeubles concernés par un changement de destination en habitat	Création d'un système	-		Entre 0% et 10% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 10%	-

* Classe 3 : installation originellement « en absence de non-conformité » mais parfois requalifiable en classe 1 ou 2.

Modalités

- 1- Faire réaliser une étude de filière par un bureau d'études engagé de préférence dans la charte pour un ANC de Qualité en Vendée.
- 2- Soumettre le projet de réhabilitation au contrôle de conception par le SPANC.
- 3- Retirer un formulaire auprès du SPANC (Maison de pays ou sur le site internet de la Communauté de Communes).
- 4- Compléter le formulaire et le transmettre au SPANC accompagné :
 - a. de la facture de l'étude de filière
 - b. du devis de l'entreprise qui sera chargée des travaux ou du devis des fournitures
 - c. d'un RIB
 - d. Pour les personnes morales, une copie des statuts
 - e. Attestation de la date d'acquisition du bien
- 5- Attendre la notification de la subvention avant de commencer les travaux.
- 6- Prévenir le SPANC **de la date prévue à la fin** des travaux **et de leur fin** (avant remblayage) pour le contrôle de bonne exécution. Si celui-ci n'est pas effectué ou n'a pas pu être effectué, la subvention est annulée.
- 7- Transmettre au SPANC la facture des travaux (ou de fournitures) acquittée.
- 8- Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant prévu, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable.

Étant rappelé que le Président de la Communauté de communes a reçu délégation pour l'attribution des Participations aux Activités du Territoire (PCAT) par délibération du Conseil communautaire n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021 et notamment son point 32p ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer ces conventions, ainsi qu'à prendre tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats :

Louis-Marie BRIFFAUD revient sur la condition : « l'aide ne pourra être retenue que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ». Il serait tout de même judicieux de pouvoir prévoir des décisions modificatives en cours d'année afin de pouvoir réajuster en fonction des demandes.

Valentin JOSSE lui répond qu'en effet il sera possible de faire des transferts si nécessaire.

Philippe RICHIER indique que lorsque qu'on a une fosse septique, on doit la faire nettoyer tous les quatre ans. Il faudrait que les usagers fassent une déclaration en mairie afin d'éviter les problèmes et que certaines fosses deviennent non conformes. Un logiciel serait nécessaire pour le gérer et le contrôler.

Valentin JOSSE explique que ce système déclaratif pourrait se faire mais serait très lourd à gérer et demanderait d'important moyens en personnel et matériel.

V.2.2 HABITAT

V.2.2.1 PCAT HABITAT

Délibération C045/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	29.09.2021 27.10.2021 23.02.2022	09.11.2021	09.12.2021	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

En 2021-2022, la Communauté de communes a décidé de refonder sa stratégie de soutien au logement en intégrant des aspects résidentiels (augmentation et qualité du parc), sociaux (baisse de la facture énergétique des habitants) et environnementaux (diminution des GES) :

- Septembre 2021 : définition des objectifs à atteindre dans le cadre du PCAET (réduire de 30% la consommation énergétique du territoire à l'horizon 2030) ;
- Janvier 2022 : lancement des ateliers du Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- Avril 2022 : lancement de l'étude pré-opérationnelle à un guichet unique habitat (OPAH et PTRE).

Dans ce contexte, il sera possible de définir des objectifs opérationnels précis à horizon 2023.

Pour autant, comme cela a été fait en matière de soutien aux créations/réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectifs, il est envisagé d'amorcer la dynamique en toilettant et en améliorant les programmes en vigueur.

Cette modification a également pour but d'élargir le parc locatif et d'encourager toujours plus au maintien à domicile des publics fragiles.

Pour rappel, la Communauté de communes a mis en place plusieurs aides relatives à la rénovation de l'habitat privé :

Nature des dépenses subventionnables	Plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum	Cumul possible
			Pour 1 ou plusieurs demandes dans les deux ans à compter de la 1 ^{ère} attribution	
1 - Ravalement de façades	3 000 € TTC	10 % (15 % en périmètre protégé MH*)	300 € (450 € en périmètre protégé MH*)	Les aides 1, 2 ou 1, 2, 3 sont cumulables dans la limite de 800 € (et 1 000 € en périmètre protégé MH*) Les aides 2, 3 sont cumulables dans la limite de 500 € (et 700 € en périmètre protégé MH*)
2 - Changement des huisseries extérieures (vitrages ou porte standard ou oscillo-battant)	4 000 € TTC		400 € (600 € en périmètre protégé MH*)	
3 - Changement de la porte d'entrée principale (vitrée ou non)	1 500 € TTC		150 € (225 € en périmètre protégé MH*)	
4 - Adaptation du logement (salle de bain et/ou sanitaire et/ou escalier)	5 000 € TTC	10 % du TTC	500 €	L'aide 4 est cumulable avec les aides 1, 2, 3 dans la limite de 1 000 €
5 - Réhabilitation d'immeubles vacants en logements locatifs conventionnés ANAH avec une étiquette énergétique de A à D après travaux.	Aide forfaitaire 500 €			L'aide 5 est cumulable avec les aides 1, 2, 3, 4 dans la limite de 1 000 €

Après étude du Pôle de plusieurs scénarios, il est proposé :

- 1) de supprimer l'aide « ravalement de façades » aux motifs que :
 - l'aide ne présente aucun objectif de performance énergétique (plutôt esthétique) alors que la rénovation thermique est une préoccupation principale du Pôle ;
 - les 12 500 € versés en moyenne par an pourraient être transférées sur une autre cible d'aide ;
 - le montant de l'aide (300 €) est faible au regard de la dépense généralement engagée pour tout ravalement de façade, et n'a pas de caractère incitatif à la réalisation des travaux ;
- 2) de modifier l'aide « changement des huisseries extérieures »
 - en limitant l'aide au changement des « simples vitrages » (excluant ainsi le remplacement des doubles vitrages) afin d'harmoniser sur les critères de « MaPrimeRénov' » ;
- 3) de modifier l'aide « changement de la porte principale » :
 - en portant le plafond des dépenses subventionnables de 1 500 € TTC à 4 000 € TTC comme pour les « huisseries » ;
- 4) de modifier l'aide « à l'adaptation du logement » :
 - en augmentant son plafond de dépenses éligibles (de 5 000 € TTC à 10 000 € TTC) afin d'inciter les administrés à faire réaliser leurs travaux d'adaptation et ainsi rester à leur domicile ;
- 5) de modifier l'aide « réhabilitation d'immeubles vacants » :
 - en augmentant le plafond des dépenses éligibles de 500 à 3 000 € TTC pour des raisons :
 - incitatives (1 seul dossier attribué depuis 3 ans) ;
 - d'harmonisation avec l'aide destinée aux primo-accédants.

Par ailleurs, le Pôle n'a pas souhaité modifier les 2 dispositifs suivants :

Nature		Bénéficiaire	Montant de l'aide	Plancher des dépenses
Rénovation entraînant un gain énergétique des logements de + de 15 ans	D'au moins 25 %	Occupant (sous condition de ressources)	Aide de 250 € cumulable avec les aides ANAH et du Département et avec les aides 1, 2, 3, 4, 5 de la Communauté de communes	2 500 € TTC (plafond des dépenses subventionnables)
	D'au moins 35 %	Bailleur		
Nature des dépenses subventionnables		Montant de l'aide	Cumul possible	
Primo-accession d'un logement ancien (construit avant 1970) avec travaux		Aide forfaitaire 3 000 €	Aide cumulable avec les autres aides de la Communauté de communes et de tout autre organisme	

Concernant le budget, il est proposé d'augmenter l'enveloppe comme présenté ci-dessous :

PCAT HABITAT	2019		2020		2021		2022	
	Enveloppe budgétisée	Attribué	Enveloppe budgétisée	Attribué	Enveloppe budgétisée	Attribué	Enveloppe budgétisée	Projection
Façades		13 720		9 615		15 652	Proposition du bureau : passer de 100 000 à 150 000 €	0
Huisseries / porte d'entrée		33 732		25 382		48 146		59 200
Adaptation du logement		6 739		8 417		10 550		30 000
Réhabilitation d'immeubles (vacants)		0		0		500		12 000
Primo-Accédants		9 000		30 000		24 000		30 000
"Habiter mieux"		3 000		1 500		2 500		2 500
Total attribué	135 000	66 192	90 000	74 915	90 000	101 349	150 000	133 700
Total dossiers		167		140		225		212

Pour rappel, les aides SPANC correspondent à une attribution moyenne entre 2019 et 2021 de 210 000 € par an.

Aussi, et afin d'acter les propositions précitées, il est nécessaire d'approuver par délibération du Conseil la modification du règlement des aides « rénovation à l'habitat privé ».



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 2.2 « logement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C193/2021, en date du 16 septembre 2021, actant une adoption de principe de la stratégie et des objectifs du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et notamment l'axe 2 « un territoire sobre et exemplaire » incluant une orientation n°1 « accompagner la rénovation de l'habitat » ;

Vu les objectifs chiffrés de la stratégie précitée visant à réduire, sur le territoire et pour le secteur résidentiel :

- de 28 % la consommation énergétique à l'horizon 2030 et de 55 % à l'horizon 2050
- de 41 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et de 73 % à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'il convient, pour mettre notamment en œuvre les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), de modifier les PCAT « rénovation de l'habitat privé » :

- en supprimant les aides ne permettant pas d'améliorer les performances thermiques des habitations (ravalement de façades) ;
- en renforçant les dispositifs actuels (augmentation des plafonds d'aides).

Considérant que cette dernière orientation contribuera à développer le parc locatif et à renforcer le maintien à domicile des publics fragilisés (personnes âgées, handicapées, etc.) ;

Vu les avis favorables :

- du Pôle Aménagement et environnement, en date du 27 octobre 2021 et du 23 février 2022 ;
- du Bureau, en date du 9 novembre 2021 ;
- de la Conférence des Maires, en date du 9 décembre 2021 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} avril 2022, la délibération n° C071/2019 en date du 10 avril 2019 approuvant le programme des participations communautaires aux activités du territoire en matière de « rénovation de l'habitat privé » et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie jusqu'au 31 mars 2022 inclus, le cachet de la Communauté de communes faisant foi ;
- d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire en matière de « rénovation de l'habitat privé », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter 1^{er} avril 2022, et telles que présentées dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C198/2021, en date du 28 octobre 2021 pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* » ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE « RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ » - PROGRAMME A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2022

Objet

Aide financière relative :

- ~~au ravalement de façades~~  ;
- au changement :

- des huisseries ❶, en remplacement de simples vitrages, par des vitrages ❷ répondant aux performances requises en matière de crédit d'impôt, en U_w (performance des parois) et S_w (capacité de transmission de l'énergie solaire), à savoir à titre indicatif en 2022 :

	U_w		S_w
Fenêtres de façade / portes fenêtres (2 possibilités)	$\leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$	et	≥ 0.3
	$\leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$	et	≥ 0.36
Fenêtres de toit	$\leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$	et	≤ 0.36

- et/ou de la porte d'entrée principale extérieure ❷ ❸ pour des huisseries et/ou portes isolantes, répondant aux performances requises en matière de crédit d'impôt, en U_d (performance des parois), à savoir à titre indicatif en 2022 :

	U_d
Porte d'entrée	$\leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$

- à l'adaptation du logement (salle de bain, et/ou sanitaires, et/ou escalier) au vieillissement ou au handicap ❸ ❹ :

Dépendances concernées	Travaux éligibles
Salle de bain	Aménagement de douche accessible PMR, siège de douche ou de bain, surélévation de sanitaire et/ou lavabo, barre d'appui
Sanitaires	
Escalier	Fourniture et pose d'un monte escalier ou ascenseur

- à la réhabilitation d'immeubles vacants en logements locatifs conventionnés ANAH (loyer modéré) ❹ ❺ ;

Bénéficiaires

- Pour les aides ❶, ❷, ❸, ❹ : personnes privées, physiques ou morales, propriétaires d'un immeuble (habitation principale, ~~secondaire, ou locative à titre permanent, grange, ...~~), ~~de plus de 20 ans construit avant l'année 2 000~~, situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et affecté à un projet d'habitation, ainsi que tout mandataire dûment habilité. Sont exclus :
 - Les résidences secondaires ;
 - Les habitations louées à titre non permanent (locations saisonnières ou ponctuelles).
- Pour l'aide ❹ ❺ : propriétaires bailleurs (personnes physiques ou morales, ainsi que tout mandataire dûment habilité) au sens de la réglementation ANAH, d'un immeuble situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et vacant depuis plus d'un an.

Conditions

1. Conditions générales

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Aucune aide ne pourra être attribuée pour des travaux qui, le cas échéant, ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme requise par la loi (déclaration préalable, etc.) ;
- Le droit à subvention est ouvert par maison d'habitation et non par propriétaire ;
- Les travaux doivent être effectués par un professionnel affilié à une chambre consulaire (l'auto-rénovation est exclue) ;
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant **réception du dossier complet par la décision** de la Communauté de communes. À défaut l'aide sera annulée ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action et à transmettre les justificatifs dans un délai maximum de **9-12** mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention. A défaut, l'aide sera annulée. Cette aide sera également annulée en cas de justificatifs insuffisants, ou de non concordance entre les descriptifs devis / facture ;
- ~~- Les plafonds de dépenses subventionnables et de cumul valent pour une durée de 2 ans (toutes aides confondues) à compter de la 1^{ère} attribution ;~~
- Les aides sont cumulables entre elles et avec les autres aides potentielles (Europe, État, Région des Pays de la Loire, Département de la Vendée ou de tout autre intervenant) ;
- Toutes les demandes d'aides sont instruites par les services de la Communauté de communes sous le contrôle des organes décisionnaires et du comptable public ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

2. Conditions particulières

- ~~- Pour l'aide ❶, le démoissage n'est pas pris en compte au titre des dépenses subventionnables ;~~
- Pour les aides ❶ et ❷ et ❸ :
 - o l'option « oscillo-battant » est prise en compte au titre des dépenses subventionnables. En revanche, les volets roulants, ~~les portes de cave et les portails de garage~~ ne sont pas éligibles ;
 - o Les bénéficiaires ne peuvent déposer qu'une demande au titre de l'aide n° ❶ et qu'une demande au titre de l'aide n° ❷, soit séparément, soit dans le même temps.
- Pour l'aide ❷, seule la porte d'entrée principale de l'habitation est éligible, à l'exclusion de toute autre porte (porte secondaire, porte de dépendance, de cave, de garage, etc.) ;
- Pour l'aide ❸ ❹, il n'est pas exigé de réaliser un bouquet de travaux avec salle de bain, sanitaires et escalier. Chacune de ces dépendances est éligible à l'aide ;
- Pour l'aide ❹ ❺, l'étiquette énergétique établie pour la mise en location ou réalisée après les travaux de rénovation doit être au minimum de D ;

Montant de l'aide

Nature des dépenses subventionnables	Plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Pourcentage de l'aide	Montant maximum de l'aide	Cumuls possibles
				Pour 1 ou plusieurs demandes dans les 2 ans à compter de la 1^{ère} attribution
1 Ravalement de façades	3 000 €	10 % (15 % en périmètre protégé MH)	300 €	Les aides 1-2 ou 1-2-3 sont cumulables dans la limite de 800 € et 1000 € en périmètre protégé MH
2 1 Changement des huisseries extérieures (vitrages ou porte standard ou oscillo-battant)	4 000 €	10 % (15 % en périmètre protégé Monument Historique)	400 € (ou 600 €)	
3 2 Changement de la porte d'entrée principale (vitrée ou non)	4 000 ± 500 €		150 € (225 €) 400 € (ou 600 €)	Les aides 1 et 2 sont cumulables pour un même logement.
4 3 Adaptation du logement (salle de bain et/ou sanitaires et/ou escaliers)	10 000 5 000 €	10 %	500 € 1 000 €	L'aide 3 4 est cumuleable avec les aides 1 et 2 3 dans la limite de 1000 €
5 4 Réhabilitation d'immeubles vacants en logements locatifs conventionnés ANAH	Aide forfaitaire 3 000 500 €			L'aide 4 5 n'est pas cumuleable avec les aides 1 2 et 3 4 dans la limite de 1000 €

Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer en Mairie, à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être visé par le maire et DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- 2) Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :
 - un devis DETAILLE ;
 - les photos avant travaux ;
 pour les huisseries uniquement, un croquis où figurent les huisseries à changer ;
- 3) Le paiement de l'aide se fera suite à l'exécution des travaux, sur présentation de la facture acquittée conforme au devis présenté à laquelle sera jointe un RIB et les photos après travaux. Pour la réhabilitation d'immeuble vacant, il interviendra sur présentation de la copie de la convention « avec travaux » signée par l'ANAH, et de l'étiquette énergétique du logement ;

- 4) Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant prévu, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable ;
- 5) Ce paiement s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées plus haut (cf. § « conditions ») ;

~~6) Les membres de la commission se réservent le droit de contrôler le projet et les travaux ;
— étant rappelé que le Président de la Communauté de communes a reçu délégation pour l'attribution des Participations aux Activités du Territoire (PCAT) par délibération du Conseil communautaire n°C217/2017 en date du 15 novembre 2017 et notamment son point 22P ;~~

67) Pour tous mandataires, ceux-ci devront fournir une justification de leur habilitation.

Transcription sommaire des débats :

Valentin JOSSE explique que la Communauté de communes va s'engager dans une démarche « d'opération programmée de l'habitat ». Suite à cette étude des nouveaux dispositifs vont se développer. C'est une phase transitoire.

Bertrand DE LA BONNELIERE ajoute que cette aide habitat vient compléter le bouquet de l'aide du SPANC : c'est rare dans un EPCI.

Jean-Marie GIRAUD s'interroge sur le fait qu'on aide les personnes sans condition de ressources. Peut-être que cela pourrait être pris en compte.

Valentin JOSSE lui répond qu'il comprend cette remarque mais cependant il faut faire attention à ne pas pénaliser les classes moyennes qui sont juste au-dessus des minimas.

Cédric MOREAU remarque que si l'on remplace le double vitrage par des plus performant on n'est plus éligible. Il trouve cela dommage car les doubles vitrages d'aujourd'hui ne sont plus les mêmes qu'il y a 20 ans.

Pour Valentin JOSSE l'important est d'évaluer le gain énergétique.

V.3 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT

V.3.1 AGRICULTURE

V.3.1.1 PCAT AGRICULTURE

Délibération C046/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	13.12.2021	25.01.2022	27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

La Communauté de communes a mis en place plusieurs aides à destination des agriculteurs, la plus récente ayant été créée en 2018 (cf. équipement pour vente directe) :

Nature et plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum	Conditions spécifiques	Délai maxi de réalisation et de transmission des justificatifs
1 - Création ou reprise d'exploitation pour les agriculteurs de moins de 40 ans (première installation) ou sans limite d'âge pour les agriculteurs s'installant dans le cadre d'une reconversion.	Aide forfaitaire de 1 500 €		Les aides 1, 2, 3, 4, 5, 6 sont cumulables entre elles. Les aides 2, 3, 4, 5 et 6 sont limitées à une seule demande par exploitation tous les 3 ans	12 mois (sauf dérogation accordée sur demande écrite)
2 - Équipements de sécurité , fixe ou mobile, pour la contention des animaux 5 000 € HT	30 %	1 500 €		
3 - Étude de faisabilité 1000 € HT Etude de projet d'irrigation 5000 € HT (retenue collinaire ou système innovant)	30 %	300 € 1 500 €		
4 - Équipements immobiliers requis pour l'accueil de salariés, stagiaires et/ou groupes 5 000 € HT	30 %	1 500 €		
5 - Équipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole 5000 € HT	30 %	1 500 €		
6 - Équipement immobilier, mobilier ou matériel pour la transformation de matières agricoles liées à de la vente directe en circuit court 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30%	1 500 €		

Toutes les aides présentées ci-dessus représentent l'enveloppe financière suivante sur les 3 dernières années :

	2019	2020	2021
Création reprise	13 500.00 €	12 000.00 €	4 500.00 €
Contention animaux		590.63 €	
Projet d'irrigation	1 500.00 €	300.00 €	
Equipements immobiliers	1 500.00 €		
Equipements défense incendie	1 731.46 €		3 847.50 €
Equipements vente directe	1 500.00 €		
TOTAL	19 731,46 €	12 890,63 €	8 347,50 €

Or, suite à une impasse juridique concernant le soutien relatif à la création/reprise d'exploitation, il convient de modifier les PCAT de la manière suivante :

1- Suppression de l'aide « Création/reprise d'exploitation ».

La Communauté de communes soutient notamment la création et la reprise d'exploitation des jeunes agriculteurs (forfait de 1 500 € pour les moins de 40 ans ou sans limite d'âge pour la reconversion), pour une activité exercée à titre principal et à temps plein. La demande doit être réalisée dans les 12 mois qui suivent l'installation.

Résumé des attributions relatives à cette aide sur les 3 dernières années :

	Nombre de dossiers	Montant
2021	3	4 500,00 €
2020	8	12 000,00 €
2019	9	13 500,00 €

Or, suite à un courrier du 13.07.2021 de la Région, il n'est plus possible de soutenir la création ou la reprise d'exploitation au motif :

- que la Région en tant que chef de file pour les aides économiques à l'agriculture, n'autorise pas, sur la base de la loi « NOTRe », un autre financeur à attribuer une aide dans le même champ d'opération que la Dotation des Jeunes Agriculteurs (DJA) ;
- qu'une aide communautaire de même nature que la Région viendrait rompre la conformité de l'aide de la Région dans le cadre de son Plan de Développement Rural et Régional (PDRR), validé par la Commission Européenne, du fait que cette aide conduirait à un dépassement des montants définis dans ce PDRR.

2- Création d'une aide relative à la formation

Les Jeunes Agriculteurs (JA), lors d'une rencontre organisée le 28.01.2021, ont alerté la Communauté de communes sur la nécessité d'attirer des jeunes car 30 % des agriculteurs locaux ont plus de 55 ans.

Dans ce contexte, ils ont proposé que comme levier que la Communauté de communes participe au montant des coûts de formation de « l'installation aidée » proposée par la Chambre d'Agriculture.

En effet, pour solliciter la « Dotation Jeunes Agriculteurs » (DJA), ces derniers doivent réaliser un « parcours à l'installation aidée » qui consiste :

- à une formation de préparation à l'installation de 10 jours (+ 2 jours si installation en société). Il reste généralement à charge 3 jours (300 € HT) car la formation est prise en charge par l'Ecole Supérieure d'Agriculture (ESA) ;
- à un accompagnement par la Chambre, obligatoire s'ils veulent s'installer avec l'aide des JA : 2 830 € HT

Il est à noter que le Département soutient à hauteur de 1 250 € le « parcours » précité. Cela prend la forme d'une aide directe versée aux JA, sur la base de 50 % d'un plafond de 2 500 €, et dans la limite de 80 % d'aides publiques (soit 2 264 € d'aides).

La nouvelle aide proposée a donc fait l'objet d'une concertation avec le Département, notamment sur le critère du plafonnement à 80 % d'aides publiques, car si nous finançons 1 500 € (comme pour l'installation), le Département reverrait à la baisse son soutien.

Nature du soutien (formation)	Coût de la formation	Financements			Observations
		Département	ESA	CCPLC	
Accompagnement à l'installation	2 830 € HT	1 250 €	/	1 000 €	Aide CCPLC : 50 % plafonné à 2 000 € HT pour compatibilité avec le soutien du Département
Pilotage de l'entreprise	1 000 € HT	/	700 €	300 €	

Ainsi, la création de la nouvelle aide relative à la « formation des jeunes agriculteurs » permettrait ainsi de pallier à la suppression de celle relative à la « création/reprise d'exploitation », par un soutien financier quasiment identique.



Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'agriculture – JOUE 28/06/2014 L 190/45 ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRe », promulguée le 7 août 2015, qui notamment redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, et notamment qui confie aux Régions la possibilité d'accorder des aides en matière économique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 1.2 « activité économique » ;

Vu les avis favorables :

- du Pôle Développement et rayonnement, en date du 13 décembre 2021 ;
- du Bureau, en date du 25 janvier 2022 ;
- de la Conférence des Maires, en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant d'une part :

- que la Région des Pays de La Loire a interpellé la Communauté de communes concernant l'incompatibilité du soutien de cette dernière, auprès des jeunes agriculteurs, en matière de création/reprise d'exploitation, au motif :
 - que la Région en tant que chef de file pour les aides économiques à l'agriculture, n'autorise pas, sur la base de la loi « NOTRe », un autre financeur à attribuer une aide dans le même champ d'opération que la Dotation des Jeunes Agriculteurs (DJA) ;
 - qu'une aide communautaire de même nature que la Région viendrait rompre la conformité de l'aide de la Région dans le cadre de son Plan de Développement Rural et Régional (PDRR), validé par la Commission Européenne, du fait que cette aide conduirait à un dépassement des montants définis dans ce PDRR.

- qu'il convient par conséquent de supprimer la Participation Communautaire aux Activités du Territoire « création/reprise d'exploitation » ;

Considérant d'autre part :

- que les jeunes agriculteurs du Pays de La Châtaigneraie ont alerté la Communauté de communes sur le fait que de nombreux agriculteurs se rapprochent de l'âge légal de départ à la retraite et ainsi qu'il est nécessaire d'attirer de nouveaux jeunes agriculteurs ;
- qu'il convient par conséquent de mettre en œuvre un nouveau programme de Participations Communautaires aux Activités du Territoire, facilitant la prise en charge de coûts de formation de jeunes agriculteurs, et qui permettrait d'inciter de futurs agriculteurs à s'installer au Pays de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022, la délibération n° C175/2018 en date du 12 décembre 2018 approuvant le programme des participations communautaires aux activités du territoire en matière d' « Agriculture » et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, le cachet de la Communauté de communes faisant foi ;
- d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire en matière d' « Agriculture », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, rétroactivement à compter 1^{er} janvier 2022, et telles que présentées dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C198/2021, en date du 28 octobre 2021 pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* » ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Annexe :

Objet

- ~~Soutien à la création ou reprise d'exploitation pour les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans, ou sans limite d'âge pour les agriculteurs s'installant dans le cadre d'une reconversion ;~~
- Soutien aux équipements de sécurité, fixes ou mobiles, pour la contention des animaux ;
- Soutien aux équipements immobiliers requis par la réglementation du travail ou de l'accueil collectif, pour l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes ;
- Soutien aux équipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole ;
- Soutien aux études de faisabilité et de projets d'irrigation (retenues collinaires ou système innovant) ;
- Soutien à la transformation de matières agricoles liée à la vente directe en circuit court ;

- Soutien à la formation, dans le cadre du parcours à l'installation aidée proposé par la Chambre d'Agriculture, des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (ou sans limite d'âge dans le cadre d'une reconversion) prévoyant de s'installer sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie.

Bénéficiaires

Agriculteurs installés en individuel ou collectif ~~ou CUMA~~ sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

1. Conditions générales :

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- La demande d'aide doit être préalable à tout début d'exécution de l'action, pour être recevable (~~sauf pour l'aide à la création/reprise formation~~) ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action, et à transmettre les justificatifs, dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention, (sauf demande de dérogation validée avant ce terme, par la commission « Agriculture, ruralité et environnement »). A défaut, l'aide sera annulée ;
- Les aides sont cumulables entre elles et avec les autres aides potentielles (Europe, État, Région des Pays de la Loire, Département de la Vendée ou de tout autre intervenant) ;
- Toutes les demandes d'aides sont instruites par les services de la Communauté de communes sous le contrôle des organes décisionnaires et du comptable public ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

2. Conditions particulières :

- ~~- Pour les aides à la création ou reprise d'exploitation :~~
 - ~~✓ Le bénéficiaire peuvent être soit jeunes agriculteurs de moins de 40 ans, soit, sans limite d'âge, agriculteurs s'installant dans le cadre d'une reconversion ;~~
 - ~~✓ Il doit s'agir d'une première installation ;~~
 - ~~✓ L'activité doit être exercée à titre principal et à temps plein (avec production d'un numéro d'affiliation à la MSA et d'un numéro de SIRET)~~
 - ~~✓ La demande doit être présentée dans les 12 mois qui suivent la date effective d'installation ;~~
 - ~~✓ En cas de gestion par associés, l'aide est attribuée à chacun des exploitants ;~~
- Pour les aides aux équipements et aux études :
 - ✓ Une seule demande par exploitation ;
 - ✓ Renouvelable dans les 3 ans à compter de l'attribution de la première aide ;

- Pour les aides aux équipements de contention, ou pour les équipements immobiliers liés à l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes,
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière d'assainissement des eaux usées ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;

- Pour les équipements de défense contre l'incendie :
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les dépenses correspondant à d'autres affectations (pollution, bassin d'orage...) ne sont pas éligibles ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux prescriptions du SDIS et faire l'objet d'un certificat de conformité ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;

- Pour les aides aux études de faisabilité et de projets d'irrigation (retenues collinaires ou système innovant) :
 - ✓ La proposition doit obligatoirement émaner d'un organisme agréé.

- Pour les aides à la transformation de matières agricoles liées à la vente directe en circuit court :
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent correspondre à des équipements immobiliers, mobiliers ou matériels résultant soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière d'assainissement des eaux usées ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;

- Pour les aides à la formation, dans le cadre du parcours à l'installation aidée proposé par la Chambre d'Agriculture, des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (ou sans limite d'âge dans le cadre d'une reconversion) prévoyant de s'installer sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie :
 - ✓ Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois après la date d'installation pour faire parvenir à la Communauté de communes son formulaire de demande, complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires. À défaut et au-delà de ce délai, la demande sera automatique rejetée ;
 - ✓ Le bénéficiaire doit suivre l'ensemble de la formation « parcours à l'installation aidée » proposée par la Chambre d'agriculture de la Vendée ;
 - ✓ Le bénéficiaire doit attester auprès de la Communauté de communes qu'il a pris connaissance du caractère des « minimis » de l'aide et qu'il s'engage à respecter la réglementation européenne afférente (plafond à ne pas dépasser sur les 3 exercices fiscaux précédents) ;
 - ✓ Le bénéficiaire ne peut obtenir l'aide qu'une seule fois.

Montant de l'aide

Nature et plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum
Création ou reprise d'exploitation		Aide forfaitaire 1 500 € *
Equipement de sécurité, fixe ou mobile, pour la contention des animaux 5 000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1 500 €
Equipement immobiliers requis par la réglementation du travail ou de l'accueil collectif, pour l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes 5 000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1 500 €
Etude d'irrigation (retenue collinaire ou système innovant) - Etude de faisabilité 1000 € HT - Etude projet 5000 € HT	30 % du HT	300 € 1 500 €
Equipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1500 €
Equipements immobilier, mobiliers ou matériels pour la transformation de matières agricoles liée à de la vente directe en circuit court 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1500 €
Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'agriculture dans le domaine de l'« Accompagnement à l'installation » 2 000 € HT	50 % du HT	1 000 €
Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'agriculture dans le domaine du « Pilotage d'une entreprise » 1 000 € HT	30 % du HT	300 €

~~* le versement de l'aide intervient en 1 fois : sur justification de la création ou reprise effective à partir du 6^{ème} mois d'activité et jusqu'au 12^{ème} mois.~~

Modalités

- La demande et l'accord de subvention doivent être préalables à l'action financée (**sauf pour l'aide à la création/reprise d'exploitation formation**) ;

- Le formulaire, à retirer à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :
 - le cas échéant, un devis DETAILLE ;
 - pour l'aide à la formation, une attestation certifiant que le jeune agriculteur a suivi le dispositif d'accompagnement de la Chambre d'agriculture intitulé « parcours à l'installation aidée », avec notamment :
 - La réalisation des Stages Préparatoires à l'Installation (SPI) ;
 - L'accompagnement dans la préparation du Plan Entreprise (PE) ;
- Le paiement s'effectuera sur présentation ~~de l'attestation MSA (pour les aides à la création ou reprise d'exploitation) ou~~ de la facture acquittée (pour toutes les autres aides) dans un délai de 12 mois à compter de l'attribution de l'aide, sous réserve de la stricte application des règles énoncées ci-dessus (cf. § « conditions ») et d'un document précisant les coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB) ;
- Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant attribué, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable.

Transcription sommaire des débats :

Valentin JOSSE explique que l'aide passe de 1500 € à 1300 € pour ne pas dépasser les plafonds. L'important était de ne pas supprimer cette aide.

Bernard MOTTARD demande ce qui se passera si des jeunes s'installent sans formation. Valentin JOSSE lui répond qu'on ne pourra pas les aider. Suite au courrier du Département on ne peut plus le faire.

Philippe VILLA ajoute que les aides couvrent les frais et qu'ils ont donc tout intérêt à suivre les formations.

4 POLE QUALITE DE VIE

V.4.1 CULTURE

V.4.1.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « BOUILLIE A SOSSO » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL 2021

Délibération C047/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	3.11.2021	8.02.2022		
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

L'association La Bouillie à Sosso, de Cheffois, a déposé une demande de subvention exceptionnelle le 23 septembre dernier, concernant l'organisation de la 19^{ème} édition de son festival, qui a eu lieu le 7 août 2021.

Si, dans un premier temps, une édition sans restauration et sans buvette avait été envisagée à cause de la situation sanitaire, ainsi qu'une jauge limitée à 800 places, ces restrictions ont finalement pu être évitées. Une jauge finale de 1 250 places a été autorisée par la préfecture, et le festival s'est tenu à guichets fermés.

Une subvention de 3 000 € est sollicitée par l'association auprès de la CCPLC.

Le compte de résultats ci-dessous laisse apparaître une perte de 2 318 € sans l'aide éventuellement versée.

COMPTES DE RÉSULTATS BOUILLIE A SOSSO 2021								
DEPENSES		RECETTES ACTUELLES			RECETTES AVEC FINANCEMENTS ESPÉRÉS			
Postes	Montants	Sources	Montants	%	Sources	Montants	%	
Groupes	17 755 €							
Sacem	3 084 €	Mairie de Cheffois	1 400 €	2,24%	Mairie de Cheffois	1 400 €	2,07%	
Scène	20 018 €							
Electricité	3 036 €	Communauté de Communes			Communauté de Communes			
Sécurité	1 734 €	Pays de la Châtaigneraie	- €	0,00%	Pays de la Châtaigneraie	5 000 €	7,40%	
Tri des déchets	213 €							
Tivolis + barrières	75 €	Département	4 000 €	6,39%	Département	4 000 €	5,92%	
Toilettes Sèches	1 211 €							
Bar	4 769 €							
Frites/Grillades	2 486 €							
Alimentation semaine	2 268 €							
Bonbons	48 €							
Communication	1 578 €							
Tee-Shirt	840 €							
Gobelets / Pichets / goodies	3 546 €							
Sécurité civile	462 €							
Divers	1 734 €	Autofinancement	57 184 €	91,37%	Autofinancement	57 184 €	84,61%	
Décoration	45 €							
TOTAL DÉPENSES	64 902 €	TOTAL RECETTES	62 584 €	100%	TOTAL RECETTES	67 584 €	100%	
		Perte / Bénéfice =	- 2 318 €		Perte / Bénéfice =	2 682 €		

L'association n'ayant pas fait de demande de PCAT Culture Manifestation en 2021, les élus du Pôle Qualité de Vie ont émis un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 € le 3 novembre 2021.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 16 décembre 2021 et notamment le § 2.9 ;

Considérant que l'association « Bouillie à Sosso » a déposé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €, pour combler le déficit de son festival éponyme ayant eu lieu à Cheffois, le 7 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant qu'est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à trois des cinq critères suivants :

- Une action concernant au moins trois communes ;

- b) Une action de niveau au moins départemental ;
- c) Une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
- d) Un co-financement départemental, régional ou national ;
- e) Un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.

Considérant que le projet mené par l'association « Bouillie à Soso » répond aux critères a), d), et e) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € au profit de l'association « Bouillie à Soso », suite au déficit rencontré lors du festival « la Bouillie à Soso », ayant eu lieu à Cheffois le samedi 7 août 2021 ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats :

Valentin JOSSE explique que prochainement on soumettra au Conseil communautaire une demande d'avance de fonds pour ces associations afin qu'elles puissent attendre le versement des fonds européens.

V.4.1.2 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES FESTIVAUX » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU « FEST'OFF »

Délibération C048/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	3.11.2021	8.02.2022		
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Le collectif Les Festivals (regroupement de 8 festivals associatifs vendéens, comprenant notamment La Bouillie à Soso et le Metiv'Son) a envoyé une demande de subvention exceptionnelle le 21 octobre 2021.

Cette demande concerne l'organisation de la 1ère édition de son festival, le Fest'Off, qui a eu lieu le 21 août 2021, aux Herbiers.

Cette nouvelle association tient ses origines dans l'entraide qui existe entre les différents festivals et dans la volonté d'avancer ensemble pour développer l'offre culturelle dans les territoires concernés. La crise de la Covid-19 a été un catalyseur pour le projet, de par l'annulation d'une bonne partie des événements respectifs de chaque association, et du besoin toujours plus grand de mettre en commun les ressources et les compétences.

Par ailleurs ce projet s'appuie sur 2 valeurs fondamentales. Premièrement, l'éco-responsabilité qui s'inscrit comme ligne directrice du projet avec une programmation d'artistes qui promeuvent l'écologie dans leurs textes, mais également une attention portée sur l'impact écologique de

l'évènement. Deuxièmement, la proximité, avec un choix de prestataires visant à faire travailler des entreprises locales.

Une subvention de **2 000 €** est sollicitée par le collectif auprès de la Communauté de communes.

Il est à noter que le budget réel a considérablement diminué, comparé au budget prévisionnel, du fait de la modification du format du festival (passage de deux journées à une seule), ainsi que du lieu d'implantation (passage d'un parc en extérieur à une salle).

Les deux sont présentés ci-après, et laissent apparaître un excédent de 8 847 €.

Les autres collectivités sollicitées pour des subventions ont répondu favorablement, pour les montants suivants :

- Communauté de communes du Pays de Mortagne : 6 000 € ;
- Communauté de communes du Pays de Chantonay : 3 000 € ;
- Conseil Départemental 4 500 € ;
- Communauté de communes du Pays de Pouzauges : en attente.

BUDGET REEL

BUDGET REEL DU FEST'OFF - Août 2021

CHARGES	PREVI	REEL	ECART
Achats			
Matières premières			
Etudes et prestations	28019	26934	-4%
Matériels, équipements ...			
Achats de marchandises	10500	6581	-37%
Total achats	38519	33515	-13%

Services extérieurs			
Sous-traitance			
Locations	31550	11121	-65%
Entretien et réparations			
Primes d'assurances	1800	911	-49%
Divers			
Total services extérieurs	33350	12032	-64%

Autres services extérieurs			
Personnel extérieur	3800	1200	-68%
Publicité et relations publi.	300	1300	333%
Déplacements et réceptions	1000	120	-88%
Frais postaux			
Divers	4650	3450	-26%
Total autres services ext.	9750	6070	-38%

Charges de personnel			
Rémunérations du personnel		3061	
Charges sociales		3207	
Total charges de personnel	0	6268	

Emplois des contributions volontaires			
Secours et mise à disposition	700	0	
Prestations	2400	0	
Personnel bénévole	37500	16000	-57%
Total emplois des contributi.	40600	16000	-61%

Autres charges			
Impôts et taxes			
Dotations aux amortisseme.			
Autres charges			
Total autres charges			

TOTAL CHARGES	122219	73885	-39%
----------------------	---------------	--------------	-------------

EXCEDENT

8847

PRODUITS	PREVI	REEL	ECART
Ventes de produits et services			
Ventes de produits	49719	26032	-48%
Travaux			
Etudes			
Prestations de services			
Ventes de marchandises			
Total ventes	49719	26032	-48%

Produits de gestion			
Rdevances pour concess.			
Collectes			
Cotisations			
Produits divers de gestion			
Total produits de gestion	0		

Contributions volontaires			
Bénévolat	37500	16000	-57%
Prestations en nature	5000	8200	64%
Dons en nature			
Total contributions volontaires	42500	24200	-43%

Autres produits			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitations :			
Etat			
Régions			
Département	10000	4500	-55%
Communes			
Communautés de Communes	20000	11000	-45%
Autres produits		17000	
Total autres produits	30000	32500	8%

TOTAL PRODUITS	122219	82732	-32%
-----------------------	---------------	--------------	-------------

L'association n'ayant pas fait de demande de PCAT « Culture Manifestation » en 2021, ni pour ce festival, ni pour un autre évènement, les élus du Pôle Qualité de Vie ont émis un avis favorable en date du 3 novembre 2021 pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 €.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 16 décembre 2021 et notamment le § 2.9 ;

Considérant que l'association « Les Festivals » a déposé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €, dans le cadre de l'organisation de la première édition du festival « Fest'Off », ayant eu lieu aux Herbiers, le 21 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant qu'est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à trois des cinq critères suivants :

- a) Une action concernant au moins trois communes ;
- b) Une action de niveau au moins départemental ;
- c) Une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
- d) Un co-financement départemental, régional ou national ;
- e) Un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.

Considérant que le projet mené par l'association « Les Festivals » répond aux critères b), c) (car programmation de groupes musicaux originaires du pays de la Châtaigneraie), et d) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € au profit de l'association « Les Festivals », suite à l'organisation du festival « Fest'Off », ayant eu lieu aux Herbiers le samedi 21 août 2021 ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.4.2 ENFANCE/ JEUNESSE

V.4.2.1 PCAT PETITE ENFANCE : AIDES AUX FAMILLES POUR LA GARDE DES ENFANTS EN HORAIRES ATYPIQUES

Délibération C049/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Il serait envisageable d'apporter aux familles / jeunes actifs un soutien à la garde à domicile des enfants âgés de 2 mois à 12 ans :

- en week-end et jours fériés
- avant 7 h et après 19 h en semaine.

Selon les données de la CAF pour 2020, 42 % des familles du territoire sont accompagnées par la CAF mais 22 % d'entre elles n'ont pas accès à l'aide « garde en horaires atypiques » parce que leur QF (quotient familial) est supérieur à 1500 €.

Cette mesure viendrait compléter les aides CAF-MSA dont bénéficient certains foyers (quotient familial : inférieur ou égal à 1 500 €), et offrir une aide aux autres foyers (QF au-delà de 1500 €) qui, eux, ne sont éligibles à aucune aide.

Il s'agit aussi de soutenir l'activité industrielle locale.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 16 décembre 2021, notamment leur article 2 § 2.13 en matière de soutien aux modes de garde individuelle ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite, dans le cadre de l'action 11 de son Plan d'Actions Unique Santé Social Famille comprenant le Contrat Local de Santé 2019-2024, renforcer le rôle du RAMIPE (réseau d'assistantes maternelles et d'informations petite enfance) ;

Considérant que sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie des nombreuses familles travaillent dans les domaines de la construction, l'agriculture, l'agroalimentaire, le commerce et les services de santé, environ 41% selon INSEE. Souvent avec des horaires atypiques, ou étendus, ou décalés rendant plus complexe l'organisation familiale ;

Considérant que sur une population totale de 6 531 allocataires CAF 1 625 sont des enfants de 0 à 12 ans ;

Considérant que selon les données de la CAF pour 2020, 42 % des familles du territoire sont accompagnées par la CAF mais 22 % d'entre elles n'ont pas accès à l'aide « garde en horaires atypiques » parce que leur QF (quotient familial) est supérieur à 1500 € ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « aides aux familles pour la garde des enfants en horaires atypiques », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter du 1^{er} janvier 2022, telles que présentées dans le règlement ci-après :

PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE « AIDES AUX FAMILLES POUR LA GARDE D'ENFANTS EN HORAIRES ATYPIQUES »

Objet

Aide financière relative à la garde à domicile par des intervenants agréés d'enfants âgés de 2 mois à 12 ans en horaires atypiques à compter du 1^{er} janvier 2022.

Bénéficiaires

Particuliers résidant sur le territoire de La Communauté de communes, et travaillant sur horaires atypiques.

Conditions

1. Conditions générales :

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Les aides sont notamment cumulables avec celles de la CAF/MSA.

2. Conditions particulières

- Le demandeur doit être en situation de travail sur des horaires atypiques pour les heures concernées ;
- Les enfants doivent relever du foyer du demandeur et être âgés d'au moins 2 mois et d'au plus 12 ans révolus ;
- La garde doit être effectuée à domicile et par une personne ou un organisme agréé par le Ministère ;
- Les aides ne sont applicables que sur les heures atypiques effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022 et définies comme suit :
 - en week-end et jours fériés,
 - en semaine : avant 7 h et après 19 h.

Montant de l'aide

Quotient familial CAF/MSA	Plafond des dépenses subventionnables par mois (net ou TTC)	Nombre minimum d'heures de garde mensuelles		Montant maximum de l'aide par heure atypique	Plafond de l'aide
		Enfants de 2 mois à 6 ans	Enfants de 7 à 12 ans		
De 0 € à 700 €	1 500 €	5 h	10 h	12 €	90 % (toutes aides confondues)
De 701 € à 1500 €	1 400 €			10 €	
1 501 € et plus	1 200 €			8 €	

Versement et remboursement de l'avance

Le montant de l'aide sera versé une fois par an, sur présentation des factures avant le 31 janvier de l'année civile suivante.

Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer, à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :

- Justificatif d'activité professionnelle sur les horaires atypiques concernés,
- QF CAF/MSA,
- Factures de la structure d'accueil agréée,
- Aides CAF/MSA prévues / reçues pour la garde d'enfants sur les mêmes horaires atypiques.

- 2) L'aide s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées plus haut (cf. § « conditions ») et sur transmission des coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB) ;

étant rappelé que le Président de la Communauté de communes a reçu délégation pour l'attribution des Participations aux Activités du Territoire (PCAT) par délibération du Conseil communautaire n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021 et notamment son point 32P ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.5 POLE SERVICES A LA PERSONNE

V.5.1 SANTE/SOCIAL

V.5.1.1 PLAN SANTE 2023-2035

Délibération C050/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		25.01.2022	27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Pour rappel, le projet de territoire, élaboré en concertation avec l'ensemble des communes du territoire à horizon 2035 et validé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 janvier 2022, a prévu, en cohérence avec le CRTE signé avec l'Etat le 13 juillet 2021 (action n° 11.2 : améliorer l'offre de soins et de services relatifs à la santé), d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de santé.

Le diagnostic réalisé en 2021 et mis à jour en 2022 a notamment permis à la Communauté de communes :

- de dresser un bilan sur :
 - o les actions publiques engagées depuis 2007,
 - o l'offre de santé existante présente sur le territoire communautaire ou à proximité,
 - o l'ergonomie du parcours des patients des médecins libéraux ;
- de définir, par la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2022, une stratégie de territoire à long terme pour :
 - o fixer des objectifs pratiques à partir des moyennes nationales en les relativisant au contexte sanitaire et social local,
 - o construire une politique d'attractivité,
 - o associer à la démarche les professionnels locaux (étendus à la CPTS), les communes, le Département de la Vendée, la Région des Pays de la Loire, l'Etat et ses établissements publics (ARS) ;

Ce plan santé prévoit, au nombre des actions portées par la Communauté de communes, de remédier comme suit au déficit de l'offre de soins liées à certaines professions (avec diplôme d'Etat) en ciblant son action en fonction de leur impact de sous-représentation sur le territoire intercommunal.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 16 décembre 2021, notamment leur article 2.10 Santé ;

Vu le projet de territoire, élaboré en concertation avec l'ensemble des communes du territoire à horizon 2035 et validé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 janvier 2022, qui prévoit, en cohérence avec le CRTE signé avec l'Etat le 13 juillet 2021 (action n° 11.2 : améliorer l'offre de soins et de services relatifs à la santé), d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de santé ;

Considérant le diagnostic réalisé en 2021 et mis à jour en 2022 ayant permis notamment à la Communauté de communes :

- de dresser un bilan sur :
 - o les actions publiques engagées depuis 2007,
 - o l'offre de santé existante présente sur le territoire communautaire ou à proximité,
 - o l'ergonomie du parcours des patients des médecins libéraux ;
- de définir une stratégie de territoire à long terme pour :
 - o fixer des objectifs pratiques à partir des moyennes nationales en les relativisant au contexte sanitaire et social local,
 - o construire une politique d'attractivité,
 - o associer à la démarche les professionnels locaux (étendus à la CPTS), les communes, le Département de la Vendée, la Région des Pays de la Loire, l'Etat et ses établissements publics (ARS) ;

Considérant que ce plan santé prévoit, au nombre des actions portées par la Communauté de communes, de remédier au déficit de l'offre de soins liées à certaines professions (avec diplôme d'Etat) en ciblant son action en fonction de leur impact de sous-représentation sur le territoire intercommunal ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 26 voix POUR, 2 voix CONTRE (Catherine ARNAUDEAU, Jacques LAMY) :

- d'approuver le plan santé 2023-2035 tel que présenté en annexe qui fera l'objet de délibérations spécifiques pour la mise en œuvre de ses modalités.

Départ de Christian GUENION à 20h20.

Départ de Michel BLOT et Jean-Marie GIRAUD à 20h45

Transcription sommaire des débats :

Valentin JOSSE explique que c'est un plan d'actions ambitieux.

Valérie CHARBONNEAU rappelle que tout est mis en œuvre pour faciliter l'installation des professionnels de santé.

Il faut être prêt à accueillir les nouveaux médecins et cela passe par la construction de bâtiments.

Le but est de prioriser au niveau des pôles les professionnels prioritaires.

Jacques LAMY félicite le travail présenté mais se demande si la construction du pôle de Saint Pierre est nécessaire. Est- ce qu'il ne serait pas mieux de compléter les pôles existants avant ?

Philippe RICHIER explique que l'exemple de Bazoges est parlant. Le bâtiment est resté vide pendant 2 ans mais on a pu être réactif car le bâtiment était existant.

Daniel MOTTARD ajoute que le projet de Saint Pierre est prévu depuis plusieurs années : si on n'a pas de bâtiment, on n'aura pas de médecins.

Valérie CHARBONNEAU rappelle que c'est un projet à l'échelle intercommunale.

Valentin JOSSE explique que le choix de 4 pôles est stratégique.

Les jeunes médecins sont sensibles à la mobilité, tant géographique que disciplinaire.

Valérie CHARBONNEAU ajoute que le territoire à un vrai plus avec l'hôpital des Collines Vendéennes.

VI. POUR AVIS ET INFORMATION

CONVENTION DE PARTENARIAT BALAD'IMAGES – FAMILLES RURALES POUR LE CINEMA

En parallèle de la reprise du cinéma à la Châtaigneraie (salle Belle Épine), à présent assuré par une société (SCIC Cinémas Bocage), une rencontre a eu lieu le 8 février 2022 entre la Communauté de Communes (Louis-Marie BRIFFAUD) et la fédération départementale de Familles Rurales, ainsi que les antennes locales d'Antigny, la Chapelle-aux-Lys, Cheffois et Mouilleron-Saint-Germain, afin d'évoquer le soutien de la CCPLC au dispositif Balad'Images.

Louis-Marie BRIFFAUD a eu l'occasion de réitérer la volonté du soutien financier de la Communauté de communes à ce cinéma.

Une délibération en ce sens sera présentée au conseil communautaire après le vote du budget.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VII QUESTIONS DIVERSES

VIII AGENDAS

Février 2022 :

Lundi	21-févr			
Mardi	22-févr	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	23-févr			

		18h00	Conseil Communautaire	Salle des Silènes
Vendredi	25-févr	14h00	Restitution programme d'action PLH	Salle des Silènes
Samedi	26-févr			
Dimanche	27-févr			
Lundi	28-févr			

Mars 2022 :

		14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mardi	01-mars	18h00	Pôle Services à la Personne	Maison de Pays
Mercredi	02-mars	18h00	Réunion Zonage PLUiH (par secteur)	SAINT PIERRE DU CHEMIN
Jeudi	03-mars	18h00	Réunion Zonage PLUiH (par secteur)	MOUILLERON SAINT GERMAIN
Vendredi	04-mars			
Samedi	05-mars			
Dimanche	06-mars			
Lundi	07-mars	18h00	Réunion Zonage PLUiH (par secteur)	LA CHATAIGNERAIE
Mardi	08-mars			
		09h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	09-mars	17h00	Pôle Qualité de Vie	Maison de Pays
Jeudi	10-mars	18h00	Conférence des Maires / Finances	Maison de Pays
Vendredi	11-mars			
Samedi	12-mars			
Dimanche	13-mars			
Lundi	14-mars			
Mardi	15-mars	18h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	16-mars			
Jeudi	17-mars	18h00	Conseil Communautaire	Salle des Silènes
Vendredi	18-mars			
Samedi	19-mars			
Dimanche	20-mars			
Lundi	21-mars			
Mardi	22-mars	09h00	Pôle Ressources et Moyens	Maison de Pays

		14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	23-mars			
Jeudi	24-mars	18h00	Jeudis du Territoire	Atout Linge
Vendredi	25-mars			
Samedi	26-mars			
Dimanche	27-mars			
Lundi	28-mars			
Mardi	29-mars	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	30-mars			
Jeudi	31-mars	18h-20h	Présentation de l'étude du Domaine Saint Sauveur	Domaine Saint Sauveur

Avril :

Vendredi	01-avr			
Samedi	02-avr			
Dimanche	03-avr			
Lundi	04-avr			
Mardi	05-avr	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	06-avr			
Jeudi	07-avr	18h00	Conférence des Maires / Finances	Maison de Pays
Vendredi	08-avr			
Samedi	09-avr			
Dimanche	10-avr			
Lundi	11-avr			
Mardi	12-avr	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	13-avr			
Jeudi	14-avr	18h00	Jeudis du Territoire	DOVIRIS (EGT Partners)
Vendredi	15-avr			
Samedi	16-avr			
Dimanche	17-avr			
Lundi	18-avr			
Mardi	19-avr	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	20-avr			
Jeudi	21-avr	18h00	Conférence des Maires / Stratégie	Maison de Pays

Vendredi	22-avr			
Samedi	23-avr			
Dimanche	24-avr			
Lundi	25-avr			
Mardi	26-avr	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	27-avr			
Jeudi	28-avr	18h00	Conseil Communautaire	Salle des Silènes
Vendredi	29-avr			
Samedi	30-avr			

Le Président a levé la séance à 21h15

Fait à La Châtaigneraie, le 25 février 2022

Le Président
Valentin JOSSE

Le secrétaire
Anouck BALQUET